RCS : NANTERRE
Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2007 D 01633
Numéro SIREN : 428 811 574
Nom ou dénomination : 9, PLACE VENDOME

Ce dépôt a été enregistré le 13/06/2014 sous le numéro de dépôt 18178

GREFFE TRIBUNAL DE COMMERCE DE NANTERRE
13 JUIN 2014
DEPOT N° 18178

07D1633

ACTE DE NANTISSEMENT DE PARTS SOCIALES DE SECOND RANG

DÉTENUES DANS 9, PLACE VENDÔME

TRAJAN LUXEMBOURG II SARL
En qualité de Constituant

LES PARTIES FINANCIÈRES

ET

THE ROYAL BANK OF SCOTLAND PLC

En qualité d'Agent des Sûretés

22 avril 2014

LATHAM&WATKINS
45 RUE SAINT DOMINIQUE
75007 PARIS
(LDE/GTA)

Greffe du Tribunal de Commerce de Nanterre : dépôt N°18178 en date du 13/06/2014

TABLE DES MATIERES

ARTICLE **PAGE**

1. DEFINITIONS ET INTERPRÉTATION 4

1.1 DEFINITIONS 4

1.2 AUTRES TERMES DEFINIS 6

1.3 INTERPRETATION 6

2. NANTISSEMENT DE SECOND RANG 6

2.1 CONSTITUTION DU NANTISSEMENT DE SECOND RANG 6

2.2 FRUITS ET PRODUITS 7

3. DÉCLARATIONS ET GARANTIES 8

4. ENGAGEMENTS 9

5. REALISATION 9

5.1 REALISATION DU NANTISSEMENT DE SECOND RANG - DISPOSITIONS GENERALES 9

5.2 REALISATION DU NANTISSEMENT DE SECOND RANG SUR LES PARTS SOCIALES 9

5.3 REALISATION DU NANTISSEMENT DE SECOND RANG SUR LES FRUITS ET PRODUITS 11

6. DURÉE 11

7. CONTRAT PRIORITAIRE 12

8. AUTORISATION DU NANTISSEMENT PAR LES BÉNÉFICIAIRES DE PREMIER RANG 12

9. NOTIFICATIONS 12

10. FORMALITES 12

10.1 NOTIFICATION DU NANTISSEMENT 12

10.2 ENREGISTREMENT 13

10.3 SIGNIFICATION 13

10.4 DEPOT AU GREFFE 13

11. FRAIS 13

12. TRANSFERT ET CESSION 13

13. DIVERS 13

14. DROIT APPLICABLE – ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE 14

14.1 DROIT APPLICABLE 14

14.2 ATTRIBUTION DE COMPETENCE 14

ANNEXE 1 **15**

LISTE DES BENEFICIAIRES DE SECOND RANG

ANNEXE 2 **18**

CONFIRMATION DE NANTISSEMENT DE NOUVELLES PARTS SOCIALES

ANNEXE 3 **20**

MODELE DE NOTIFICATION DE NANTISSEMENT A LA SOCIETE

ANNEXE 4 **22**

LISTE D'EXPERTS RELATIFS A LA DETERMINATION DE LA VALEUR DE REALISATION

ACTE DE NANTISSEMENT DE PARTS SOCIALES DE SECOND RANG EN DATE DU 22 avril 2014,

RELATIF AUX PARTS SOCIALES DETENUES DANS 9, PLACE VENDOME

ENTRE

1. **TRAJAN LUXEMBOURG II SARL**, société à responsabilité limitée de droit luxembourgeois dont le siège social est situé 5, rue Guillaume Kroll, L-1882 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg, immatriculée auprès du Registre du Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B 129735 (le "**Constituant**") ;

2. **LES PARTIES FINANCIERES LISTEES EN ANNEXE 1** (*Liste des Bénéficiaires de Second Rang*) ; et

3. **THE ROYAL BANK OF SCOTLAND PLC,** société de droit écossais dont le siège social est situé 36 St Andrew Square, Edinburgh EH2 2YB, Royaume-Uni et dont le numéro d'immatriculation est 90312, agissant par l'intermédiaire de sa succursale française située 94 Boulevard Haussmann 75008 Paris et dont le numéro unique d'identification est le 421 259 730 RCS Paris, en qualité d'agent des sûretés en son nom et au nom et pour le compte des Bénéficiaires de Premier Rang et des Bénéficiaires de Second Rang (ci-après, l'"**Agent des Sûretés**").

PREAMBULE

(a) La Société est propriétaire d'un ensemble immobilier à usage de bureaux, locaux annexes et locaux commerciaux situés 9 place Vendôme, 368-374 rue Saint Honoré et 24 rue Cambon, Paris 75001, France.

(b) Afin de financer l'Acquisition et le versement aux Vendeurs des montants dus au titre du remboursement de leurs soldes de comptes courants d'associés, Sloane Place Vendôme a sollicité l'octroi du Crédit d'Acquisition et du Crédit de Réserve conformément aux termes d'une convention de crédits conclue entre, *inter alia*, Sloane Place Vendôme en qualité d'Emprunteur et The Royal Bank of Scotland plc en qualité d'Arrangeur, d'Agent, d'Agent des Sûretés et de Prêteur ("**la Convention de Crédits Sloane Place Vendôme**").

(c) La Société a également sollicité des Prêteurs la mise à disposition du Crédit de Refinancement conformément aux termes d'une convention de crédits en date du 6 juillet 2007 conclue entre, *inter alia*, la Société en qualité d'Emprunteur et The Royal Bank of Scotland plc en qualité d'Arrangeur, d'Agent, d'Agent des Sûretés et de Prêteur, aux fins de permettre le remboursement de l'endettement existant de la Société.

(d) Par ailleurs, selon les termes d'un avenant à la Convention de Crédits Sloane Place Vendôme en date du 31 juillet 2007 conclu entre, *inter alia,* Sloane Place Vendôme et The Royal Bank of Scotland plc en qualité d'Arrangeur, d'Agent, d'Agent des Sûretés et de Prêteur, les Prêteurs ont accepté de mettre à la disposition de Sloane Place Vendôme le Crédit d'Augmentation de Capital aux fins de financer une augmentation de capital de la Société d'un montant de 12.000.000 € (douze millions d'euros) suivi d'une réduction de capital corrélative d'un montant identique, dans le but d'apurer les pertes de la Société et d'être ainsi en mesure de réaliser la Transformation.

(e) Suite à la réalisation de l'Augmentation de Capital et préalablement à la Transformation, Sloane Place Vendôme a cédé une action du capital de la Société au Constituant, la Société ayant consécutivement été transformée en société civile immobilière. Suite à la réalisation de

la Transformation, le Constituant est alors devenu propriétaire d'une part sociale dans le capital de la Société.

(f) Suite à la réalisation de la Fusion, l'ensemble des obligations de Sloane Place Vendôme au titre du Contrat de Crédit d'Acquisition et plus généralement des Documents de Financement ont été transférées par voie de transmission universelle de patrimoine à la Société, celle-ci devenant ainsi débiteur des obligations de paiement et de remboursement antérieurement contractées par Sloane Place Vendôme de toutes sommes dues par celle-ci au titre du Crédit d'Acquisition, du Crédit de Réserve et du Crédit d'Augmentation de Capital conformément aux termes de la Convention de Crédits Amendée et Réitérée. En outre, Trajan Luxembourg S.à r.l. a acquis par transmission universelle du patrimoine l'intégralité des parts sociales moins la part sociale détenue par le Constituant composant le capital social de la Société.

(g) À la suite du manquement de l'Emprunteur, en date du 2 mars 2009, à son obligation de remettre à l'Agent un Certificat de Ratios annuel conformément aux termes de l'article 15.18.2 de la Convention de Crédits, l'Emprunteur et les Prêteurs ont entamé des négociations en vue de restructurer les termes et conditions des financements mis à la disposition de l'Emprunteur au titre de la Convention de Crédits, et se sont accordés pour, au moyen de la conclusion d'un acte modificatif et réitératif en date du 21 décembre 2011, adapter les termes de la Convention de Crédits conformément aux stipulations finales d'une convention de crédits modifiée et réitérée (telle que modifiée et/ou réitérée ultérieurement, la "**Convention de Crédits Amendée et Réitérée**").

(h) En outre, conformément aux termes de l'article 7.2. (*Options de prorogation de la Date Initiale de Remboursement des Crédits*) de la Convention de Crédits Amendée et Réitérée, l'Emprunteur dispose, sous réserve de la satisfaction de certaines conditions, de la faculté de demander la prorogation de la Date Initiale de Remboursement des Crédits.

(i) A titre de condition préalable à la prorogation de la Date Initiale de Remboursement des Crédits conformément aux termes de l'article 7.2. (*Options de prorogation de la Date Initiale de Remboursement des Crédits*) de la Convention de Crédits Amendée et Réitérée, le Constituant s'est engagé à consentir en faveur des Bénéficiaires de Second Rang, pour sûreté et garantie du paiement des Obligations Garanties, un nantissement portant sur les Parts Sociales conformément aux termes et conditions du présent Acte.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

1. DEFINITIONS ET INTERPRÉTATION

1.1 DEFINITIONS

Pour l'application du présent Acte (y compris le Préambule), et à moins que le contexte n'exige une interprétation différente, les termes suivants commençant par une majuscule auront les significations suivantes :

"**Acte de Nantissement de Premier Rang**" désigne un acte de nantissement de premier rang conclu le 17 octobre 2007 entre le Constituant et l'Agent des Sûretés.

"**Bénéficiaires de Premier Rang**" désigne les Bénéficiaires, tel que ce terme est défini dans l'Acte de Nantissement de Premier Rang.

"**Bénéficiaires de Second Rang**" désigne les personnes mentionnées dans ou déterminées aux termes de l'Annexe 1 (*Liste des Bénéficiaires de Second Rang*) des présentes (en ce compris toute personne ou

entité qui s'adjoindra ultérieurement en qualité de Prêteur au titre de l'Article 20.2 (*Cession par les Prêteurs*) de la Convention de Crédits Amendée et Réitérée).

"**Cas de Réalisation**" désigne tout défaut de paiement au titre des Documents de Financement conformément aux termes de l'Article 16.1.1 (*Défaut de paiement*) de la Convention de Crédits Amendée et Réitérée ou la délivrance de toute notification d'accélération conformément aux termes de l'Article 16.2 (*Conséquences de la survenance d'un Cas d'Exigibilité Anticipée*) de la Convention de Crédits Amendée et Réitérée.

"**Compte de Paiement des Fruits et Produits**" désigne le compte à ouvrir par l'Agent des Sûretés afin de recevoir les paiements au titre des Fruits et Produits devant être effectués conformément aux termes et conditions du présent Acte, et dont les coordonnées seront notifiées par l'Agent des Sûretés à la Société dans toute Notification de Paiement Direct.

"**Confirmation de Nantissement de Nouvelles Parts Sociales**" désigne toute confirmation substantiellement en la forme du modèle figurant en Annexe 2 (*Confirmation de Nantissement de Nouvelles Parts Sociales*) signée par le Constituant conformément à l'Article 2.1(b) (*Constitution du Nantissement*) et contresignée par l'Agent des Sûretés.

"**Date d'Echéance**" désigne la dernière des deux dates suivantes :

(a) la date à laquelle toutes les Obligations Garanties auront été définitivement acquittées ; et

(b) la date à laquelle aucun des Bénéficiaires de Second Rang n'est plus tenu d'une quelconque obligation au titre des Documents de Financement à l'égard de la Société en sa qualité d'Emprunteur.

"**Expert de Premier Rang**" désigne l'"Expert" (tel que ce terme est défini dans l'Acte de Nantissement de Premier Rang) nommé conformément aux stipulations de l'article 5 (*Réalisation*) de l'Acte de Nantissement de Premier Rang.

"**Fruits et Produits**" désigne les créances au titre des fruits et produits afférents aux Parts Sociales (y compris tout dividende en numéraire, intérêt ou tout montant dû au titre de distribution de toute nature en relation avec les Parts Sociales).

"**Nantissement de Premier Rang**" désigne le nantissement de premier rang constitué sur les Parts Sociales et les Fruits et Produits conformément aux stipulations de l'Acte de Nantissement de Premier Rang.

"**Nantissement de Second Rang**" désigne le nantissement constitué ensemble sur les Parts Sociales et sur les Fruits et Produits conformément aux stipulations du présent Acte et prenant rang après le Nantissement de Premier Rang.

"**Notification de Nantissement**" désigne toute notification substantiellement en la forme du modèle figurant en Annexe 3 (*Modèle de Notification de Nantissement à la Société*) signée par le Constituant et contresignée par l'Agent des Sûretés et adressée par le Constituant à la Société conformément à l'Article 10.1 (*Notification du Nantissement*).

"**Notification de Paiement Direct**" désigne toute notification adressée à la Société par l'Agent des Sûretés conformément à l'Article 2.2(b) (*Fruits et Produits*).

"**Obligations Garanties**" désigne toutes les obligations de paiement et de remboursement, qu'elles soient présentes ou futures, de la Société envers les Bénéficiaires de Second Rang en tant qu'Emprunteur aux termes de la Convention de Crédits Amendée et Réitérée ou au titre de tout autre Document de Financement, majorées de tous intérêts, intérêts de retard, frais, commissions et accessoires quelconques, calculés conformément aux stipulations de la Convention de Crédits Amendée et Réitérée et de tout autre Document de Financement (y compris toute somme due au titre de l'annulation, de la résiliation ou résolution de chacun des Documents de Financement), pour un montant total maximum en principal au titre des Crédits de 506.050.000 € (cinq cent six millions cinquante mille euros).

"**Parts Sociales**" désigne :

(a) la part sociale numérotée 619 inclus émises par la Société et détenues par le Constituant à la date du présent Acte et d'une valeur nominale de €15 (quinze euros), représentant à la date des présentes environ 0,01% du capital social et des droits de vote de la Société ;

(b) toute part sociale émise par la Société à tout moment et dont le Constituant deviendrait propriétaire ; et

(c) toute part sociale venant en substitution ou en complément des parts sociales visées aux paragraphes (a) et (b) ci-dessus, notamment par suite d'échanges, de regroupements, de divisions, d'attributions gratuites, de souscription en numéraire ou autrement.

"**Période de Garantie**" désigne la période commençant à courir à la date du présent Acte et prenant fin à la Date d'Échéance (incluse).

"**Société**" désigne **9, Place Vendôme**, une société civile immobilière de droit français dont le siège social est situé 60 avenue Charles de Gaulle CS 60016, 92573 Neuilly-sur-Seine Cedex immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 428 811 574.

1.2 AUTRES TERMES DEFINIS

Les termes commençant par une majuscule utilisés dans le présent Acte (ainsi que dans le Préambule) et qui n'ont pas été autrement définis dans le présent Acte auront la signification qui leur est attribuée dans la Convention de Crédits Amendée et Réitérée.

1.3 INTERPRETATION

Les stipulations de l'Article 1.2 (*Interprétation*) de la Convention de Crédits Amendée et Réitérée s'appliquent au présent Acte *mutatis mutandis*, comme si ledit article figurait au présent Acte.

2. NANTISSEMENT DE SECOND RANG

2.1 CONSTITUTION DU NANTISSEMENT DE SECOND RANG

(a) A titre de sûreté et garantie de la bonne exécution et du complet paiement des Obligations Garanties, le Constituant constitue par les présentes un nantissement en faveur des Bénéficiaires de Second Rang prenant rang après le Nantissement de Premier Rang sur :

(i) les Parts Sociales, conformément aux articles 1866 et suivants du Code civil, à l'article 2355 alinéa 5 du Code civil et aux articles L.521-1 et suivants du Code de commerce ; et

(ii) les Fruits et Produits en toute monnaie y afférents (sans préjudice des stipulations de l'Article 2.2 (*Fruits et Produits*)), conformément aux articles 2355 et suivants du Code civil et aux articles L.521-1 et suivants du Code de commerce.

(b) Le Constituant s'engage :

(i) à signer toute Confirmation de Nantissement de Nouvelles Parts Sociales concernant toute Part Sociale émise qui sera incluse après la date du présent Acte dans l'assiette du Nantissement de Second Rang conformément au paragraphe (a) ci-dessus, dès l'émission ou le transfert au Constituant selon le cas, de ladite ou desdites Part(s) Sociale(s), et

(ii) à procéder aux formalités afférentes au Nantissement de Second Rang portant sur ladite ou lesdites Part(s) Sociale(s) conformément à l'Article 10 (*Formalités*).

(c) L'Agent des Sûretés, agissant au nom et pour le compte des Bénéficiaires de Second Rang, reconnaît et accepte, pour le bénéfice des Bénéficiaires de Premier Rang, que la création du Nantissement de Second Rang au titre du présent Acte n'affecte pas la validité et le rang du Nantissement de Premier Rang octroyé aux Bénéficiaires de Premier Rang. Ni l'Agent des Sûretés, agissant au nom et pour le compte des Bénéficiaires de Second Rang, ni aucun des Bénéficiaires de Second Rang, ne pourra remettre en cause la validité, le rang ou l'efficacité du Nantissement de Premier Rang sur le fondement de l'existence du Nantissement de Second Rang au titre du présent Acte octroyé sur les mêmes Parts Sociales.

2.2 FRUITS ET PRODUITS

(a) Le Nantissement de Second Rang sera notifié à la Société conformément à l'Article 10.1 (*Notification du Nantissement*). Toutefois, la Société sera autorisée à verser au Constituant les Fruits et Produits jusqu'à la réception par la Société conformément au paragraphe (b) ci-dessous d'une Notification de Paiement Direct, l'Agent des Sûretés (agissant pour le compte des Bénéficiaires de Second Rang) renonçant expressément au droit de percevoir toute somme due au titre des Fruits et Produits tant qu'aucune Notification de Paiement Direct n'aura été ainsi adressée à la Société.

(b) A la suite de la survenance d'un Cas d'Exigibilité Anticipée résultant en un défaut de paiement, l'Agent des Sûretés pourra adresser à la Société une Notification de Paiement Direct par lettre recommandée avec accusé de réception ou lettre remise en mains propres.

(c) A compter de la date de réception d'une Notification de Paiement Direct par la Société, cette dernière :

(i) s'interdit de et ne sera plus autorisée à, verser toute somme due au titre des Fruits et Produits au Constituant ; et

(ii) s'engage à verser lesdites sommes à l'Agent des Sûretés sur le Compte de Paiement des Fruits et Produits,

ce dont le Constituant se porte fort.

(d) S'il a été remédié à chacun des Cas d'Exigibilité Anticipée mentionnés au paragraphe (b) ci-dessus ou que ledit Cas d'Exigibilité Anticipée a cessé d'exister (pour quelque raison que ce soit), l'Agent des Sûretés devra, dans les meilleurs délais, à la demande du Constituant, notifier ce qui précède à la Société, et les stipulations du paragraphe (a) ci-dessus s'appliqueront à compter de ladite notification.

3. DÉCLARATIONS ET GARANTIES

Le Constituant déclare et garantit aux Bénéficiaires de Second Rang à la date de signature du présent Acte et à chaque date à laquelle les déclarations et garanties sont réputées être réitérées conformément à l'Article 14.4 (*Date d'Effet des Déclarations et Garanties*) de la Convention de Crédits Amendée et Réitérée que :

(a) le Constituant a la capacité de conclure le présent Acte et d'exécuter les obligations qui en découlent ;

(b) aucune autorisation, approbation, consentement, licence ou autre demande d'une personne publique ou des organes sociaux du Constituant ou de la Société n'est requis pour la signature, l'exécution, la validité ou l'opposabilité du présent Acte, à l'exception de toute autorisation qui a été dûment obtenue et dont une preuve écrite a été fournie à l'Agent des Sûretés ;

(c) aucune autorisation, approbation, consentement, licence, notification ou autre demande d'une personne publique ou des organes sociaux du Constituant ou de la Société n'est requis pour l'opposabilité du présent Acte, à l'exception de toute autorisation qui a été dûment obtenue et dont une preuve écrite a été fournie à l'Agent des Sûretés et des formalités d'opposabilité visées à l'Article 10 (*Formalités*) ;

(d) sans préjudice des stipulations du paragraphe (c) ci-dessus, conformément aux dispositions de l'article 1867 du Code civil et de l'article 49 du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978, le consentement des associés de la Société au projet de Nantissement de Second Rang a été obtenu préalablement à la signature du présent Acte, selon les procédures prévues par la loi et, le cas échéant, par les statuts de la Société, ledit consentement emportant agrément des Bénéficiaires de Second Rang en qualité de cessionnaires des Parts Sociales en cas de réalisation du Nantissement de Second Rang, une preuve écrite dudit consentement, ayant été délivrée à l'Agent des Sûretés ;

(e) la conclusion du présent Acte et l'exécution des obligations du Constituant qui en découlent, et l'exécution par la Société des opérations visées au présent Acte, ne contreviennent à aucune stipulation d'aucun contrat (y compris tout pacte d'actionnaires) ou engagement auquel le Constituant ou la Société est respectivement partie ou auquel ils sont tenus sur leurs biens respectifs, à aucune stipulation de leurs statuts respectifs ou résolutions émanant de leurs organes sociaux, ni à aucune disposition légale, réglementaire auquel ils sont soumis ou décision judiciaire ou administrative ni à une quelconque autorisation d'aucune autorité compétente qui leur est applicable (autre que dans le cas de la Société, tel que visé au paragraphe (d) ci-dessus) ;

(f) sous réserve des réserves générales contenues dans les avis juridiques relatifs aux Documents de Financement, le présent Acte ainsi que les engagements du Constituant qui en découlent constituent des obligations valables, qui lient le Constituant conformément à leurs termes et sont opposables au Constituant et aux tiers, et seront opposables à la Société après accomplissement des formalités visées à l'Article 10 (*Formalités*), et créent un nantissement de second rang sur les Parts Sociales ou sur les produits de la vente des Parts Sociales et sur les Fruits et Produits ;

(g) les Parts Sociales et les Fruits et Produits sont sa pleine propriété et il n'a consenti ni laissé subsister aucune Sûreté ou nantissement quelconque sur les Parts Sociales et sur les Fruits et Produits à l'exception du Nantissement de Premier Rang et du Nantissement de Second Rang ;

(h) les Parts Sociales sont entièrement libérées et représentent et représenteront à tout moment 100 % du capital social et des droits de vote de la Société détenus par le Constituant ; et

(i) il n'existe aucune option d'achat relative à tout ou partie des Parts Sociales, aucun projet d'achat ou de souscription de Parts Sociales de la Société et, plus généralement, il n'existe aucun accord par lequel la Société s'est engagée à émettre de nouvelles Parts Sociales donnant accès directement ou indirectement à son capital social, sous réserve des stipulations des Documents de Financement.

4. ENGAGEMENTS

Pendant toute la Période de Garantie, le Constituant s'engage :

(a) à ne pas céder ni transférer ni consentir un quelconque droit ni disposer de quelque manière que ce soit de tout ou partie des Parts Sociales, à l'exception des droits qui lui sont conférés au titre du Nantissement de Premier Rang et sous réserve des stipulations des Documents de Financement ;

(b) dans toute la mesure permise par le droit français, à ne pas exercer les droits de vote afférents aux Parts Sociales d'une manière qui serait susceptible d'affecter défavorablement l'un quelconque des droits des Bénéficiaires de Second Rang au titre du présent Acte ;

(c) à faire en sorte qu'aucune nouvelle part sociale ne soit émise par la Société, ni qu'aucune valeur mobilière donnant accès directement ou indirectement au capital de la Société ne soit émise, et plus généralement qu'aucun changement dans le capital de la Société ne survienne, sous réserve dans chaque cas des stipulations des Documents de Financement ;

(d) à ne pas faire, causer ou permettre de faire tout ce qui pourrait affecter de manière défavorable le Nantissement de Second Rang ou les droits des Bénéficiaires de Second Rang au titre dudit Nantissement de Second Rang ou qui, de quelque façon que ce soit, contreviendrait, déprécierait, compromettrait ou porterait préjudice de quelque manière que ce soit au Nantissement de Second Rang ; et

(e) à tout moment et à ses frais, à signer et à remettre tous documents et entreprendre toutes démarches utiles ou nécessaires à la demande raisonnable de l'Agent des Sûretés, afin de rendre opposable et préserver toute Sûreté consentie ou devant être consentie au titre du présent Acte, ou de permettre aux Bénéficiaires de Second Rang d'exercer leurs droits et recours au titre du présent Acte.

5. REALISATION

5.1 REALISATION DU NANTISSEMENT DE SECOND RANG - DISPOSITIONS GENERALES

Sans préjudice des stipulations de l'Article 2.2 (*Fruits et Produits*), en cas de survenance d'un Cas de Réalisation, l'Agent des Sûretés, agissant au nom et pour le compte des Bénéficiaires de Second Rang, pourra exercer tous les droits, recours et actions de toute nature conférés par le droit français au créancier nanti afin de faire valoir les droits respectifs des Bénéficiaires de Second Rang au titre du Nantissement de Second Rang selon les modalités prévues au présent Acte, dans la limite des Obligations Garanties conformément au droit français et au présent Acte, dans tous les cas sous réserve des, et conformément aux, stipulations de la Convention de Crédits Amendée et Réitérée, de la Convention de Subordination et du droit français.

5.2 REALISATION DU NANTISSEMENT DE SECOND RANG SUR LES PARTS SOCIALES

(a) Sans limiter les stipulations des Articles 5.1 (*Réalisation du nantissement de Second Rang* - Dispositions Générales) et 5.3 (*Réalisation du Nantissement de Second Rang sur les* fruits et

produits), en cas de survenance d'un Cas de Réalisation, les parties consentent irrévocablement à ce que l'Agent des Sûretés, agissant au nom et pour le compte des Bénéficiaires de Second Rang, puisse décider librement de réaliser le Nantissement de Second Rang en faisant attribuer aux Bénéficiaires de Second Rang (représentés par l'Agent des Sûretés) la pleine propriété des Parts Sociales à l'échéance d'un délai de 15 (quinze) jours à compter de la notification de la réalisation du nantissement adressée au Constituant (la "**Date de Réalisation**"), conformément aux articles L. 521-3 du Code de commerce et 2348 du Code civil, sans préjudice des dispositions de l'article 1867 alinéa 3 du Code civil, selon les modalités prévues au paragraphe (b) ci-dessous.

(b) Conformément à l'article 2348 du Code civil, la valeur des Parts Sociales à la Date de Réalisation (la "**Valeur de Réalisation**") sera déterminée par l'Expert de Premier Rang, ou si aucun expert n'a été nommé au titre du Nantissement de Premier Rang, un expert désigné tel que stipulé ci-après (l'"**Expert**") selon les modalités suivantes :

(i) l'Expert aura pour mission la détermination de la Valeur de Réalisation (la "**Mission**") ;

(ii) l'Expert sera désigné selon les modalités suivantes :

(A) l'Expert sera la première personne nommée dans la liste figurant en Annexe 4 (*Liste d'Experts relatifs à la détermination de la Valeur de Réalisation*), sauf à ce que le Constituant et l'Agent des Sûretés considèrent raisonnablement que cette personne est en situation de conflit d'intérêts ou que cette personne refuse la Mission, auquel cas l'Expert sera la première personne ensuite nommée dans la liste figurant en Annexe 4 (*Liste d'Experts relatifs à la détermination de la Valeur de Réalisation*), et ce successivement dans l'ordre de priorité y figurant jusqu'à ce qu'un Expert soit ainsi retenu ; et

(B) si toutes les personnes listées en Annexe 4 (*Liste d'Experts relatifs à la détermination de la Valeur de Réalisation*) s'avèrent être en situation de conflit d'intérêts ou ont refusé la Mission tel que précisé au sous-paragraphe (A) ci-dessus, l'Expert sera désigné par le Président du Tribunal de Commerce de Paris statuant en la forme des référés à la demande de la partie la plus diligente parmi les banques d'affaires de premier plan exerçant en France ;

(iii) l'Expert agira en qualité de mandataire commun des parties conformément aux dispositions de l'article 2348 du Code civil ;

(iv) l'Expert effectuera toutes les diligences qu'il estimera nécessaire afin d'accomplir sa Mission et pourra notamment obtenir du Constituant et de l'Agent des Sûretés tout document et toute information concernant la Société et le cas échéant ses filiales et consulter ensemble ou séparément le Constituant et l'Agent des Sûretés, ce que le Constituant et l'Agent des Sûretés acceptent ;

(v) les méthodes d'évaluation retenues dans le cadre de la Mission devront être conformes aux méthodes habituellement retenues pour l'acquisition de sociétés ou de groupes de sociétés de taille équivalente et exerçant des activités similaires ;

(vi) l'Expert devra communiquer à l'Agent des Sûretés et au Constituant, dans un délai de 30 (trente) Jours Ouvrés à compter de la date d'acceptation de sa Mission, un exemplaire de son rapport présentant la détermination de la Valeur de Réalisation ainsi que les méthodes d'évaluation retenues dans le cadre de la Mission ;

(vii) les parties seront définitivement liées par la détermination de la Valeur de Réalisation effectuée par l'Expert visée au paragraphe (vi) ci-dessus, sauf erreur grossière ;

(viii) en cas d'erreur grossière dans la détermination de la Valeur de Réalisation, ladite erreur ayant été constatée par le Tribunal de Commerce, un nouvel Expert devra être désigné selon les mêmes modalités que celles prévues au paragraphe (ii) ci-dessus et accomplir la Mission selon les modalités prévues au présent paragraphe (b) ;

(ix) les Bénéficiaires de Second Rang ne seront en aucun cas responsables de la Valeur de Réalisation retenue par l'Expert ; et

(x) les frais et honoraires de l'Expert dans l'exercice de sa Mission seront uniquement à la charge du Constituant.

(c) Si le montant total de la Valeur de Réalisation et des sommes appréhendées par l'Agent des Sûretés, agissant au nom et pour le compte des Bénéficiaires de Second Rang, conformément au présent Article 5 (*Réalisation*) excède le montant des Obligations Garanties dues et exigibles, l'Agent des Sûretés devra payer au Constituant (au choix de l'Agent des Sûretés, par virement, compensation, dation en paiement ou tout autre moyen autorisé par la loi) la différence entre ces deux montants.

5.3 REALISATION DU NANTISSEMENT DE SECOND RANG SUR LES FRUITS ET PRODUITS

Sans limiter les stipulations des Articles 5.1 (*Réalisation du nantissement de Second Rang* - Dispositions Générales) et 5.2 (*Réalisation du nantissement de Second Rang sur* les parts sociales), en cas de survenance d'un Cas de Réalisation, les parties consentent irrévocablement à ce que l'Agent des Sûretés (agissant au nom et pour le compte des Bénéficiaires de Second Rang) puisse décider librement de réaliser le Nantissement de Second Rang sur les Fruits et Produits :

(a) en affectant toute somme créditée sur le Compte de Paiement des Fruits et Produits conformément à l'Article 2.2 (*Fruits et Produits*) au paiement des Obligations Garanties dues et exigibles à compter du huitième jour suivant remise en mains propres ou réception par lettre recommandée avec accusé de réception d'une mise en demeure du Constituant restée sans effet, conformément aux dispositions de l'article 2364 du Code civil ; et/ou

(b) en faisant attribuer aux Bénéficiaires de Second Rang (représentés par l'Agent des Sûretés) la pleine propriété des Fruits et Produits conformément à l'article 2365 du Code civil, 2 (deux) Jours Ouvrés après remise en mains propres ou réception par lettre recommandée avec accusé de réception d'une mise en demeure du Constituant, étant précisé que ce transfert sera effectué à une valeur égale à la valeur nominale des Fruits et Produits concernés ; et/ou

(c) en attendant l'échéance de tout Fruit et Produit, date à laquelle l'Agent des Sûretés (agissant au nom et pour le compte des Bénéficiaires de Second Rang) pourra affecter toutes sommes dues au titre des Fruits et Produits concernés au paiement des Obligations Garanties dues et exigibles.

6. DURÉE

(a) Le présent Acte et le Nantissement de Second Rang demeureront en vigueur et seront effectifs tout au long de la Période de Garantie.

(b) Après la Date d'Échéance, à la demande du Constituant et aux frais de ce dernier, l'Agent des Sûretés devra remettre au Constituant, au nom et pour le compte des Bénéficiaires de Second

Rang, un acte de mainlevée du Nantissement de Second Rang et notifier la Société de ladite mainlevée.

7. CONTRAT PRIORITAIRE

(a) Le présent Acte est conclu conformément à la Convention de Crédits Amendée et Réitérée, étant précisé que si l'une quelconque des stipulations du présent Acte est en conflit avec les stipulations de la Convention de Crédits Amendée et Réitérée et à moins que dans chaque cas cela rende illicite ou remette en cause le Nantissement de Second Rang jusqu'à la Date d'Échéance, la Convention de Crédits Amendée et Réitérée s'appliquera en priorité.

(b) Si l'une quelconque des stipulations du présent Acte est en conflit avec les stipulations de la Convention de Subordination, les stipulations de la Convention de Subordination s'appliqueront en priorité.

(c) Si l'une quelconque des stipulations du présent Acte est en conflit avec les stipulations de l'Acte de Nantissement de Premier Rang, les stipulations du présent Acte (dans les limites prévues par la loi) s'appliqueront en priorité.

8. AUTORISATION DU NANTISSEMENT PAR LES BÉNÉFICIAIRES DE PREMIER RANG

L'Agent des Sûretés, agissant au nom et pour le compte des Bénéficiaires de Premier Rang, consent par les présentes à la création du Nantissement de Second Rang par le Constituant en faveur des Bénéficiaires Second Rang conformément aux stipulations du présent Acte.

9. NOTIFICATIONS

Toute communication devant être effectuée au titre du présent Acte devra être effectuée conformément à l'Article 29 (*Notifications*) de la Convention de Crédits Amendée et Réitérée, comme si ledit article figurait *mutatis mutandis* au présent Acte.

10. FORMALITES

10.1 NOTIFICATION DU NANTISSEMENT

Dès la signature du présent Acte, ou, le cas échéant, de toute Confirmation de Nantissement de Nouvelles Parts Sociales, le Constituant s'engage à :

(a) notifier le présent Acte ou, le cas échéant, toute Confirmation de Nantissement de Nouvelles Parts Sociales, à la Société en lui adressant une Notification de Nantissement conformément à l'Article 2362 du Code civil, par lettre recommandée avec accusé de réception ou lettre remise en mains propres, accompagnée d'une copie du présent Acte ou, le cas échéant, de toute Confirmation de Nantissement de Nouvelles Parts Sociales ; et

(b) fournir une copie de ladite notification à l'Agent des Sûretés,

étant précisé que tout porteur des présentes sera autorisé à accomplir cette formalité.

10.2 ENREGISTREMENT

Le présent Acte sera enregistré auprès de la Recette des impôts compétente par l'Agent des Sûretés aux frais du Constituant.

10.3 SIGNIFICATION

Conformément aux dispositions de l'article 1866 du Code civil, le présent Acte ou, le cas échéant, toute Confirmation de Nantissement de Nouvelles Parts Sociales, sera signifié(e) par huissier à la Société.

10.4 DEPOT AU GREFFE

(a) Deux originaux enregistrés du présent Acte, ou, le cas échéant, de toute Confirmation de Nantissement de Nouvelles Parts Sociales, accompagné(e)s de l'acte de signification y afférent et de l'avis de Nantissement de Second Rang, seront remis au greffe du Tribunal de Commerce du lieu d'immatriculation de la Société, conformément aux dispositions des articles 53 et 54 du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978.

(b) Tout porteur des présentes, ou, le cas échéant, de toute Confirmation de Nantissement de Nouvelles Parts Sociales, sera autorisé à accomplir ces formalités ainsi que celles énoncés aux Articles 10.2 (*Enregistrement*) et 10.3 (*Signification*).

11. FRAIS

Le Constituant s'engage à payer aux Bénéficiaires de Second Rang tous frais (y compris tous honoraires et frais d'avocats et tous Impôts et Taxes), coûts et dépenses supportées par les Bénéficiaires de Second Rang relativement à l'opposabilité, la préservation, l'exécution ou à la mise en œuvre de leurs droits au titre du présent Acte et du Nantissement de Second Rang ainsi qu'à la mainlevée du Nantissement de Second Rang, selon les modalités prévues aux Documents de Financement.

12. TRANSFERT ET CESSION

(a) En cas de transfert ou cession de toute ou partie des droits et/ou des obligations d'un Bénéficiaire de Second Rang au titre de tout Document de Financement, le présent Acte et le Nantissement de Second Rang bénéficieront de plein droit au bénéficiaire du transfert ou, selon le cas, au cessionnaire, dans la mesure dudit transfert ou de ladite cession.

(b) Toute référence dans le présent Acte aux Bénéficiaires de Second Rang inclura ce nouveau bénéficiaire du transfert ou cessionnaire, ce que le Constituant reconnaît et accepte expressément.

13. DIVERS

(a) Le présent Acte et le Nantissement de Second Rang sont en complément de et sans préjudice de toute autre Sûreté consentie ou qui serait consentie en faveur de l'un quelconque des Bénéficiaires de Second Rang.

(b) Le présent Acte et le Nantissement de Second Rang n'excluent ni ne limitent d'aucune façon les autres droits des Bénéficiaires de Second Rang ou de l'un quelconque d'entre eux et n'affecte pas la nature ou l'étendue des engagements qui existent ou qui pourraient exister entre le Constituant et les Bénéficiaires de Second Rang ou l'un quelconque d'entre eux.

(c) Dans le cas où l'une quelconque des stipulations du présent Acte serait ou deviendrait illicite, non valable ou inopposable, il est convenu que les autres stipulations du présent Acte demeureront licites, valables et opposables aux parties à l'Acte, indépendamment de la ou desdites clauses illicites, non valables ou inopposables.

(d) En cas d'illicéité, d'irrégularité ou d'impossibilité d'exécution des Obligations Garanties, le présent Acte sera considéré comme ayant été conclu afin de garantir l'intégralité des obligations de paiement et de remboursement du Constituant envers les Bénéficiaires de Second Rang résultant de l'illicéité, l'irrégularité ou de l'impossibilité d'exécution des Obligations Garanties.

(e) Aucun paiement aux Bénéficiaires de Second Rang, y compris suite à toute décision de justice ou autre, ne déchargera le Constituant de son obligation ou engagement jusqu'à ce que les Bénéficiaires de Second Rang aient reçu le paiement complet dans la devise dans laquelle cette obligation ou cet engagement a été conclu, et dans le cas où le montant de ce paiement converti dans cette devise est inférieur au montant de cette obligation ou de cet engagement exprimé dans cette devise, les Bénéficiaires de Second Rang auront un droit de recours supplémentaire à l'encontre du Constituant pour recouvrir la différence.

(f) Le fait que les Bénéficiaires de Second Rang n'exercent pas un quelconque droit ou recours qu'ils tiennent au titre des présentes ou ne l'exercent qu'en partie ou avec retard ne vaudra pas renonciation à un tel droit ou recours.

(g) Les droits et recours conférés au titre du présent Acte sont cumulatifs et non exclusifs des autres droits et recours conférés par la loi.

(h) Tous les termes, conditions, promesses, déclarations et garanties et engagements du Constituant au titre du présent Acte lieront ses successeurs, cessionnaires et ayants droit respectifs dans les mêmes termes.

(i) L'Agent des Sûretés agira au titre du présent Acte en qualité d'agent des Bénéficiaires de Second Rang (nommé conformément à la Convention de Subordination), sauf indication contraire.

14. DROIT APPLICABLE – ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

14.1 DROIT APPLICABLE

Le présent Acte et toute obligation contractuelle ou non contractuelle résultant du, ou relative au présent Acte sont régis par le droit français et interprétés conformément à celui-ci.

14.2 ATTRIBUTION DE COMPETENCE

Tous les litiges relatifs au présent Acte (notamment sans que cela soit limitatif, relatif à l'existence, la validité, l'application, la résiliation et l'interprétation du présent Acte et toute obligation non contractuelle résultant du, ou relative au présent Acte) seront de la compétence exclusive du Tribunal de Commerce de Paris.

Fait à Paris à la date mentionnée ci-dessus, en 5 (cinq) originaux et signé à la Page de Signature ci-après.

ANNEXE 1

Liste des Bénéficiaires de Second Rang

ENTITE	CONVENTION AUX TERMES DE LAQUELLE LES DROITS SONT GARANTIS	QUALITE
THE ROYAL BANK OF SCOTLAND PLC, société de droit écossais dont le siège social est situé 36 St Andrew Square, Edinburgh EH22YB, Royaume-Uni et dont le numéro d'immatriculation est 90312, agissant par l'intermédiaire de sa succursale de Londres située 250 Bishopsgate, EC2M 4AA Londres	Convention de Crédits Amendée et Réitérée	Agent représenté par l'Agent des Sûretés
THE ROYAL BANK OF SCOTLAND PLC, société de droit écossais dont le siège social est situé 36 St Andrew Square, Edinburgh EH22YB, Royaume-Uni et dont le numéro d'immatriculation est 90312, agissant par l'intermédiaire de sa succursale de Londres située 135 Bishopsgate, EC2M 3UR Londres	Convention de Crédits Amendée et Réitérée	Arrangeur représenté par l'Agent des Sûretés
THE ROYAL BANK OF SCOTLAND PLC, société de droit écossais dont le siège social est situé 36 St Andrew Square, Edinburgh EH22YB, Royaume-Uni et dont le numéro d'immatriculation est 90312, agissant par l'intermédiaire de sa succursale française située 94 Boulevard Haussmann 75008 Paris et dont le numéro unique d'identification est le 421 259 730 RCS Paris	Convention de Crédits Amendée et Réitérée	Agent des Sûretés
THE ROYAL BANK OF SCOTLAND PLC, société de droit écossais dont le siège social est situé 36 St Andrew Square, Edinburgh EH22YB, Royaume-Uni et dont le numéro d'immatriculation est 90312, agissant par l'intermédiaire de sa succursale de Londres située 135 Bishopsgate, EC2M 3UR Londres	Convention de Crédits Amendée et Réitérée	Prêteur représenté par l'Agent des Sûretés
DÜSSELDORFER HYPOTHEKENBANK Aktiengesellschaft, une société de droit allemand, dont le siège social est situé Berliner Allee 41, 40212 Düsseldorf, Allemagne, et dont le numéro d'identification auprès du registre du	Convention de Crédits Amendée et Réitérée	Prêteur représenté par l'Agent des Sûretés

ENTITE	CONVENTION AUX TERMES DE LAQUELLE LES DROITS SONT GARANTIS	QUALITE
commerce du Tribunal (*Amtsgericht*) de Düsseldorf est HRB 35004		
THE GOVERNOR AND COMPANY OF THE BANK OF IRELAND, une société de droit irlandais, dont le siège social est situé 40 Mespil Road, Dublin 4, Irlande, et dont le numéro d'identification est C-1	Convention de Crédits Amendée et Réitérée	Prêteur représenté par l'Agent des Sûretés
BERLIN HYP AG, une société de droit allemand (*Aktiengesellschaft*), dont le siège social est situé Budapester Strasse 1, D-10787 Berlin, Allemagne, et dont le numéro d'identification auprès du registre du commerce du Tribunal (*Amtsgericht*) de Berlin (Charlottenburg) est HRB 56530B	Convention de Crédits Amendée et Réitérée	Prêteur représenté par l'Agent des Sûretés
DEUTSCHE HYPOTHEKENBANK ACTIEN-GESELLSCHAFT, une société de droit allemand, dont le siège social est situé Georgsplatz n°8, Hanovre, Allemagne, et dont le numéro d'identification auprès du registre du commerce du Tribunal (*Amtsgericht*) d'Hanovre est HRB 5602, agissant par l'intermédiaire de sa succursale de Paris située 23 rue de la Paix, 75002 Paris identifié sous le numéro 400 386 512 RCS Paris	Convention de Crédits Amendée et Réitérée	Prêteur représenté par l'Agent des Sûretés
DEUTSCHE POSTBANK AG, une société de droit allemand, dont le siège social est situé Friedrich-Ebert-Allee 114-126, 53113 Bonn, Allemagne, et dont le numéro d'identification auprès du registre du commerce du Tribunal (*Handelsregister*) de Bonn est HRB 6793	Convention de Crédits Amendée et Réitérée	Prêteur représenté par l'Agent des Sûretés
LANDESBANK HESSEN-THÜRINGEN GIROZENTRALE, établissement de droit public allemand dont le siège social est situé (i) Main Tower, Neue Mainzer Straße 52-58, Francfort, Allemagne et dont le numéro d'immatriculation au registre du commerce du Tribunal (*Amtsgericht*) de Francfort est HRA 29821 et (ii) Bonifaciusstraße 16, Erfurt, Allemagne et dont le numéro d'immatriculation au registre du commerce du Tribunal (*Amtsgericht*) de Jena sous le numéro HRA	Convention de Crédits Amendée et Réitérée	Prêteur représenté par l'Agent des Sûretés

ENTITE	CONVENTION AUX TERMES DE LAQUELLE LES DROITS SONT GARANTIS	QUALITE
102181, agissant par l'intermédiaire de sa succursale française située 118 Avenue des Champs Elysées, 75008 Paris et dont le numéro unique d'identification est le 399 491 802 RCS Paris		
KFW IPEX-BANK GMBH, une société à responsabilité limitée de droit allemand, dont le siège social est situé Palmengartenstr. 5-9, 60325 Francfort, Allemagne, et dont le numéro d'identification auprès du registre du commerce du Tribunal (*Amtsgericht*) de Francfort est HRB 79744	Convention de Crédits Amendée et Réitérée	Prêteur représenté par l'Agent des Sûretés
THE ROYAL BANK OF SCOTLAND PLC, société de droit écossais dont le siège social est situé 36 St Andrew Square, Edinburgh EH2 2YB, Royaume-Uni et dont le numéro d'immatriculation est 90312, agissant par l'intermédiaire de sa succursale française située 94 Boulevard Haussmann 75008 Paris et dont le numéro unique d'identification est le 421 259 730 RCS Paris	Contrat de Couverture	Banque de Couverture
KFW IPEX-BANK GMBH, une société à responsabilité limitée de droit allemand, dont le siège social est situé Palmengartenstr. 5-9, 60325 Francfort, Allemagne, et dont le numéro d'identification auprès du registre du commerce du Tribunal (*Amtsgericht*) de Francfort est HRB 79744	Contrat de Couverture	Banque de Couverture

Ainsi que toute entité qui succédera à l'une quelconque des entités susvisées en cette qualité conformément aux stipulations de la Convention de Crédits Amendée et Réitérée et des Contrats de Couverture.

ANNEXE 2

Confirmation de Nantissement de Nouvelles Parts Sociales

De : TRAJAN LUXEMBOURG II SARL,
société à responsabilité limitée de droit luxembourgeois dont le siège social est situé 5, rue Guillaume Kroll, L-1882 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg, immatriculée auprès du Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B 129735

En sa qualité de Constituant

A : THE ROYAL BANK OF SCOTLAND PLC, société de droit écossais dont le siège social est situé 36 St Andrew Square, Edinburgh EH2 2YB, Royaume-Uni et dont le numéro d'immatriculation est 90312, agissant par l'intermédiaire de sa succursale française située 94 Boulevard Haussmann 75008 Paris et dont le numéro unique d'identification est le 421 259 730 RCS Paris

En sa qualité d'Agent des Sûretés

Date : [●]

Nantissement de Second Rang par TRAJAN LUXEMBOURG II SARL des parts sociales détenues dans 9, Place Vendôme - Confirmation de Nantissement de Nouvelles Parts Sociales et Fruits et Produits y afférents

Madame/Monsieur,

(a) Nous faisons référence à un acte de nantissement de second rang de parts sociales conclu par la société **9, Place Vendôme**, une société civile immobilière de droit français dont le siège social est situé 60 avenue Charles de Gaulle CS 60016, 92573 Neuilly-sur- Seine Cedex immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 428 811 574 (la "**Société**"), en date du 22 avril 2014 conclu entre *inter alia* TRAJAN LUXEMBOURG II SARL en qualité de Constituant et THE ROYAL BANK OF SCOTLAND PLC en qualité d'Agent des Sûretés au titre de la Convention de Crédits Amendée et Réitérée (l'"**Acte de Nantissement**"), dont vous trouverez une copie en Annexe de la présente Confirmation.

(b) Les termes et expressions utilisés et non définis dans la présente Confirmation auront le sens qui leur est donné dans l'Acte de Nantissement.

(c) Par la présente Confirmation, le Constituant :

(i) confirme que [●] ([●]) parts sociales [numérotées [●]] [émises par la Société / transférées au Constituant à la date de la présente Confirmation] et détenues par le Constituant et les Fruits et compris dans l'assiette du Nantissement de Second Rang constitué aux termes de l'Acte de Nantissement, à titre de sûreté et garantie de la bonne exécution et du complet paiement des Obligations Garanties en faveur des Bénéficiaires de Second Rang, tels que représentés par l'Agent des Sûretés ;

(ii) prend acte de ce que les stipulations de l'Acte de Nantissement s'appliquent aux parts sociales visées au paragraphe (c)(i) ci-dessus qui seront réputées devenir des Parts Sociales à compter de la date de leur émission [ou de leur transfert au Constituant], et aux Fruits et Produits y afférents.

(d) La présente Confirmation est contresignée par l'Agent des Sûretés.

TRAJAN LUXEMBOURG II SARL
Le Constituant

Par : [●]

THE ROYAL BANK OF SCOTLAND PLC
L'Agent des Sûretés
En son nom et au nom et pour le compte des Bénéficiaires de Second Rang

Par : [●]

Annexe - Copie de l'Acte de Nantissement

ANNEXE 3

Modèle de Notification de Nantissement à la Société

[EN-TETE DU CONSTITUANT]

A : [●]

En qualité de Société

Date : [●]

Par lettre recommandée avec accusé de réception ou lettre remise en mains propres

Nantissement de Second Rang de Parts Sociales et Fruits et Produits y afférents consenti par TRAJAN LUXEMBOURG II SARL (le "Constituant") en date du 22 avril 2014 - Notification de Nantissement

Madame/Monsieur,

(a) Nous faisons référence à un acte de nantissement de second rang de parts sociales et créances au titre des fruits et produits y afférents en date du 22 avril 2014 entre *inter alia* le Constituant et The Royal Bank of Scotland plc en tant qu'Agent des Sûretés au titre de la Convention de Crédits Amendée et Réitérée (l'"**Acte de Nantissement**") [et à une Confirmation de Nantissement de Nouvelles Parts Sociales en date du [●]], dont vous trouverez une copie en Annexe de la présente notification.

(b) Les termes et expressions utilisés et non définis dans cette notification auront le sens qui leur est donné dans l'Acte de Nantissement.

(c) Conformément aux dispositions de l'article 2362 du Code civil, nous vous notifions par la présente le nantissement de second rang que nous avons consenti sur les Fruits et Produits (tel que ce terme est défini dans l'Acte de Nantissement) selon les termes de l'Acte de Nantissement en faveur des Bénéficiaires de Second Rang tels que représentés par The Royal Bank of Scotland plc en tant qu'Agent des Sûretés.

(d) Nous vous notifions par la présente que, nonobstant les stipulations du paragraphe (c) ci-dessus,

(i) à compter de la date de réception de cette notification et jusqu'à ce qu'une Notification de Paiement Direct vous soit adressée par l'Agent des Sûretés, vous devrez verser toute somme due au titre des Fruits et Produits au Constituant ;

(ii) dès la réception d'une Notification de Paiement Direct, vous devrez verser toute somme due au titre des Fruits et Produits à l'Agent des Sûretés sur le compte mentionné dans ladite Notification de Paiement Direct.

(e) Nous vous informons également que les stipulations de cette notification ne peuvent être révoquées ou modifiées qu'avec le consentement écrit préalable de l'Agent des Sûretés.

(f) Nous vous prions de bien vouloir signer et retourner une copie des présentes à notre société (ainsi qu'une copie à l'Agent des Sûretés) à titre de confirmation que :

(i) vous acceptez d'agir conformément aux termes de la présente notification ;

(ii) vous n'avez pas reçu de notification écrite que nous aurions accordé une sûreté ou un droit, de quelque nature que ce soit, sur les Fruits et Produits au profit de toute autre personne ; et

(iii) immédiatement après avoir été notifié par l'Agent des Sûretés au moyen d'une Notification de Paiement Direct ou de toute notification de réalisation du Nantissement de Second Rang, et sans avoir à vous renseigner davantage ni avoir le droit de demander une justification à ce titre, vous:

(A) renoncerez à toute Sûreté (dont tout droit de compensation) que vous auriez sur ou au titre des Fruits et Produits ; et

(B) vous conformerez aux instructions prévues dans la notification concernée.

(g) La présente lettre est contresignée par l'Agent des Sûretés.

Nous vous prions d'agréer, Madame/Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

TRAJAN LUXEMBOURG II SARL
Le Constituant

Par :

THE ROYAL BANK OF SCOTLAND PLC
L'Agent des Sûretés

Par :

9, PLACE VENDOME
La Société

Par :

Annexe - Copie de l'Acte de Nantissement en date du 22 avril 2014

ANNEXE 4

Liste d'Experts relatifs à la détermination de la Valeur de Réalisation

	ENTITE
1.	Aforge Finance
2.	BNP Paribas
3.	Close Brothers
4.	Goldman Sachs

PAGE DE SIGNATURE DE L'ACTE DE NANTISSEMENT DE PARTS SOCIALES DE SECOND RANG

TRAJAN LUXEMBOURG II SARL
Le Constituant

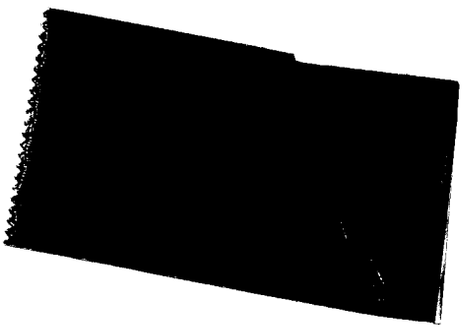
Par : Alan Dundon

Par : Tim Otway

[redacted]

THE ROYAL BANK OF SCOTLAND PLC
L'Agent des Sûretés
En son nom et au nom et pour le compte des Bénéficiaires de Premier Rang et des Bénéficiaires de Second rang listés en Annexe 1
(*Liste des Bénéficiaires de Second Rang*)

Par : Shawn Kaufman



B.VENEZIA - J.VENEZIA
AVAL - F.LODIEU - S.QUILLET
Huissiers de Justice
130 Av. Charles de Gaulle
92200 NEUILLY SUR SEINE
venezia@venezia-huissiers.com
TEL:01.46.24.62.50
FAX:01.46.24.44.49
Paiement en ligne sur :
www.venezia-huissiers.com

EXPEDITION

(Article 2075 du Code Civil)

SIGNIFICATION D'UN ACTE DE NANTISSEMENT

Références à Rappeler :
C080026/593 /VG/

Edité le 02.05.2014

Le CINQ MAI
DEUX MILLE QUATORZE

La S.C.P. Bernard VENEZIA, Jean VENEZIA, Fabienne LAVAL, Fréderine LODIEU, Stéphane QUILLET, Huissiers de Justice associés, 130 avenue Charles de Gaulle à NEUILLY SUR SEINE (92200), soussigné par : (voir fin d'acte)

A :

S.C.I. **9 PLACE VENDOME**
60 avenue Charles de Gaulle

92200 NEUILLY SUR SEINE
Où étant et parlant à comme il est dit en fin d'acte

A LA DEMANDE DE :

Société TRAJAN LUXEMBOURG II SARL, société à responsabilité limitée de droit luxembourgeois dont le siège social est situé 5 rue Guillaume Kroll L-1882 LUXEMBOURG, Grand-Duché de Luxembourg, immatriculée auprès du Registre du Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B 129735, agissant poursuites et diligences de son représentant légal, domicilié en cette qualité audit siège social .

Elisant domicile en mon Etude,

JE VOUS NOTIFIE ET REMETS ci-joint copie :

D'un ACTE DE NANTISSEMENT DE PARTS SOCIALES DE SECOND RANG DETENUES DANS 9, PLACE VENDOME

en date du 22 avril 2014 (+annexes)

Ayant pour objet le Nantissement de Second Rang de Parts Sociales et Fruits et Produits y afférents consenti par TRAJAN LUXEMBOURG II SARL (le « Constituant ») - Notification de Nantissement

La présente signification vous est faite pour servir et valoir ce que de droit conformément à l'article 2362 du Code Civil.

COUT ACTE (Décret 096-1080 du 12.12.1996)	
DROITS FIXES	
Article 6 et 7	48,40
DROIT D'ENGAGEMENT DE POURSUITES	
Article 13	
FRAIS DE DEPLACEMENT	
Article 18	7,48
HT	55,88
TVA 20,00 %	11,18
TAXE FORFAITAIRE	
Article 20	9,15
TTC (1)	**76,21**
LETTRE	
Article 20	1,04
TTC (2)	**77,25**

Notification de Nantissement à la Société

De : **TRAJAN LUXEMBOURG II S.à r.l.**

A : **9, PLACE VENDÔME**

En qualité de Société

Date : 22 avril 2014

Par lettre recommandée avec accusé de réception ou lettre remise en mains propres

Nantissement de Second Rang de Parts Sociales et Fruits et Produits y afférents consenti par TRAJAN LUXEMBOURG II S.à r.l. (le "Constituant") en date du 22 avril 2014 - Notification de Nantissement

Madame/Monsieur,

(a) Nous faisons référence à un acte de nantissement de second rang de parts sociales et créances au titre des fruits et produits y afférents en date du 22 avril 2014 entre *inter alia* le Constituant et The Royal Bank of Scotland plc en tant qu'Agent des Sûretés au titre de la Convention de Crédits Amendée et Réitérée (l'"**Acte de Nantissement**"), dont vous trouverez une copie en Annexe de la présente notification.

(b) Les termes et expressions utilisés et non définis dans cette notification auront le sens qui leur est donné dans l'Acte de Nantissement.

(c) Conformément aux dispositions de l'article 2362 du Code civil, nous vous notifions par la présente le nantissement de second rang que nous avons consenti sur les Fruits et Produits (tel que ce terme est défini dans l'Acte de Nantissement) selon les termes de l'Acte de Nantissement en faveur des Bénéficiaires de Second Rang tels que représentés par The Royal Bank of Scotland plc en tant qu'Agent des Sûretés.

(d) Nous vous notifions par la présente que, nonobstant les stipulations du paragraphe (c) ci-dessus,

(i) à compter de la date de réception de cette notification et jusqu'à ce qu'une Notification de Paiement Direct vous soit adressée par l'Agent des Sûretés, vous devrez verser toute somme due au titre des Fruits et Produits au Constituant ;

(ii) dès la réception d'une Notification de Paiement Direct, vous devrez verser toute somme due au titre des Fruits et Produits à l'Agent des Sûretés sur le compte mentionné dans ladite Notification de Paiement Direct.

(e) Nous vous informons également que les stipulations de cette notification ne peuvent être révoquées ou modifiées qu'avec le consentement écrit préalable de l'Agent des Sûretés.

(f) Nous vous prions de bien vouloir signer et retourner une copie des présentes à notre société (ainsi qu'une copie à l'Agent des Sûretés) à titre de confirmation que :

(i) vous acceptez d'agir conformément aux termes de la présente notification ;

S.C.P. B. VENEZIA - J. VENEZIA - E. LAVAL - E. LODIEU - S. GUILLET
HUISSIERS DE JUSTICE ASSOCIÉS
43925-0000
Ch. Charles de Gaulle
92208 NEUILLY SUR SEINE

(ii) vous n'avez pas reçu de notification écrite que nous aurions accordé une sûreté ou un droit, de quelque nature que ce soit, sur les Fruits et Produits au profit de toute autre personne ; et

(iii) immédiatement après avoir été notifié par l'Agent des Sûretés au moyen d'une Notification de Paiement Direct ou de toute notification de réalisation du Nantissement de Second Rang, et sans avoir à vous renseigner davantage ni avoir le droit de demander une justification à ce titre, vous:

(A) renoncerez à toute Sûreté (dont tout droit de compensation) que vous auriez sur ou au titre des Fruits et Produits ; et

(B) vous conformerez aux instructions prévues dans la notification concernée.

(g) La présente lettre est contresignée par l'Agent des Sûretés.

Nous vous prions d'agréer, Madame/Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

TRAJAN LUXEMBOURG II S.à r.l.
Le Constituant

Par : Alan Dundon

Par : Tim Otway

THE ROYAL BANK OF SCOTLAND PLC
L'Agent des Sûretés

Par : Shawn Kaufman

9, PLACE VENDOME
La Société

Par : Vincent Wuidart

Annexe - Copie de l'Acte de Nantissement en date du 22 avril 2014

TRAJAN LUXEMBOURG II S.à r.l.
Le Constituant

Par : Alan Dundon

Par : Tim Otway

THE ROYAL BANK OF SCOTLAND PLC
L'Agent des Sûretés

Par : Shawn Kaufman

9, PLACE VENDOME
La Société

Par : Vincent Wuidart

Annexe - Copie de l'Acte de Nantissement en date du 22 avril 2014

ACTE DE NANTISSEMENT DE PARTS SOCIALES DE SECOND RANG

DÉTENUES DANS 9, PLACE VENDÔME

TRAJAN LUXEMBOURG II SARL
En qualité de Constituant

LES PARTIES FINANCIÈRES

ET

THE ROYAL BANK OF SCOTLAND PLC

En qualité d'Agent des Sûretés

22 avril 2014

LATHAM & WATKINS
45 RUE SAINT DOMINIQUE
75007 PARIS
(LDE/GTA)

TABLE DES MATIERES

ARTICLE **PAGE**

1. DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION 4
1.1 DÉFINITIONS 4
1.2 AUTRES TERMES DÉFINIS 6
1.3 INTERPRÉTATION 6

2. NANTISSEMENT DE SECOND RANG 6
2.1 CONSTITUTION DU NANTISSEMENT DE SECOND RANG 6
2.2 FRUITS ET PRODUITS 7

3. DÉCLARATIONS ET GARANTIES 8

4. ENGAGEMENTS 9

5. RÉALISATION 9
5.1 RÉALISATION DU NANTISSEMENT DE SECOND RANG - DISPOSITIONS GÉNÉRALES 9
5.2 RÉALISATION DU NANTISSEMENT DE SECOND RANG SUR LES PARTS SOCIALES 9
5.3 RÉALISATION DU NANTISSEMENT DE SECOND RANG SUR LES FRUITS ET PRODUITS 11

6. DURÉE 11

7. CONTRAT PRIORITAIRE 12

8. AUTORISATION DU NANTISSEMENT PAR LES BÉNÉFICIAIRES DE PREMIER RANG 12

9. NOTIFICATIONS 12

10. FORMALITÉS 12
10.1 NOTIFICATION DU NANTISSEMENT 12
10.2 ENREGISTREMENT 13
10.3 SIGNIFICATION 13
10.4 DÉPÔT AU GREFFE 13

11. FRAIS 13

12. TRANSFERT ET CESSION 13

13. DIVERS 13

14. DROIT APPLICABLE – ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE 14
14.1 DROIT APPLICABLE 14
14.2 ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE 14

ANNEXE 1.....15

LISTE DES BÉNÉFICIAIRES DE SECOND RANG

ANNEXE 2.....18

CONFIRMATION DE NANTISSEMENT DE NOUVELLES PARTS SOCIALES

ANNEXE 3.....20

MODÈLE DE NOTIFICATION DE NANTISSEMENT À LA SOCIÉTÉ

ANNEXE 4.....22

LISTE D'EXPERTS RELATIFS À LA DÉTERMINATION DE LA VALEUR DE RÉALISATION

ACTE DE NANTISSEMENT DE PARTS SOCIALES DE SECOND RANG EN DATE DU 22 avril 2014,

RELATIF AUX PARTS SOCIALES DETENUES DANS 9, PLACE VENDOME

ENTRE

1. **TRAJAN LUXEMBOURG II SARL**, société à responsabilité limitée de droit luxembourgeois dont le siège social est situé 5, rue Guillaume Kroll, L-1882 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg, immatriculée auprès du Registre du Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B 129735 (le "**Constituant**") ;

2. **LES PARTIES FINANCIÈRES LISTÉES EN ANNEXE 1** (*Liste des Bénéficiaires de Second Rang*) ; et

3. **THE ROYAL BANK OF SCOTLAND PLC,** société de droit écossais dont le siège social est situé 36 St Andrew Square, Edinburgh EH2 2YB, Royaume-Uni et dont le numéro d'immatriculation est 90312, agissant par l'intermédiaire de sa succursale française située 94 Boulevard Haussmann 75008 Paris et dont le numéro unique d'identification est le 421 259 730 RCS Paris, en qualité d'agent des sûretés en son nom et au nom et pour le compte des Bénéficiaires de Premier Rang et des Bénéficiaires de Second Rang (ci-après, l'"**Agent des Sûretés**").

PREAMBULE

(a) La Société est propriétaire d'un ensemble immobilier à usage de bureaux, locaux annexes et locaux commerciaux situés 9 place Vendôme, 368-374 rue Saint Honoré et 24 rue Cambon, Paris 75001, France.

(b) Afin de financer l'Acquisition et le versement aux Vendeurs des montants dus au titre du remboursement de leurs soldes de comptes courants d'associés, Sloane Place Vendôme a sollicité l'octroi du Crédit d'Acquisition et du Crédit de Réserve conformément aux termes d'une convention de crédits conclue entre, *inter alia*, Sloane Place Vendôme en qualité d'Emprunteur et The Royal Bank of Scotland plc en qualité d'Arrangeur, d'Agent, d'Agent des Sûretés et de Prêteur (**"la Convention de Crédits Sloane Place Vendôme"**).

(c) La Société a également sollicité des Prêteurs la mise à disposition du Crédit de Refinancement conformément aux termes d'une convention de crédits en date du 6 juillet 2007 conclue entre, *inter alia*, la Société en qualité d'Emprunteur et The Royal Bank of Scotland plc en qualité d'Arrangeur, d'Agent, d'Agent des Sûretés et de Prêteur, aux fins de permettre le remboursement de l'endettement existant de la Société.

(d) Par ailleurs, selon les termes d'un avenant à la Convention de Crédits Sloane Place Vendôme en date du 31 juillet 2007 conclu entre, *inter alia,* Sloane Place Vendôme et The Royal Bank of Scotland plc en qualité d'Arrangeur, d'Agent, d'Agent des Sûretés et de Prêteur, les Prêteurs ont accepté de mettre à la disposition de Sloane Place Vendôme le Crédit d'Augmentation de Capital aux fins de financer une augmentation de capital de la Société d'un montant de 12.000.000 € (douze millions d'euros) suivi d'une réduction de capital corrélative d'un montant identique, dans le but d'apurer les pertes de la Société et d'être ainsi en mesure de réaliser la Transformation.

(e) Suite à la réalisation de l'Augmentation de Capital et préalablement à la Transformation, Sloane Place Vendôme a cédé une action du capital de la Société au Constituant, la Société ayant consécutivement été transformée en société civile immobilière. Suite à la réalisation de

la Transformation, le Constituant est alors devenu propriétaire d'une part sociale dans le capital de la Société.

(f) Suite à la réalisation de la Fusion, l'ensemble des obligations de Sloane Place Vendôme au titre du Contrat de Crédit d'Acquisition et plus généralement des Documents de Financement ont été transférées par voie de transmission universelle de patrimoine à la Société, celle-ci devenant ainsi débiteur des obligations de paiement et de remboursement antérieurement contractées par Sloane Place Vendôme de toutes sommes dues par celle-ci au titre du Crédit d'Acquisition, du Crédit de Réserve et du Crédit d'Augmentation de Capital conformément aux termes de la Convention de Crédits Amendée et Réitérée. En outre, Trajan Luxembourg S.à r.l. a acquis par transmission universelle du patrimoine l'intégralité des parts sociales moins la part sociale détenue par le Constituant composant le capital social de la Société.

(g) À la suite du manquement de l'Emprunteur, en date du 2 mars 2009, à son obligation de remettre à l'Agent un Certificat de Ratios annuel conformément aux termes de l'article 15.18.2 de la Convention de Crédits, l'Emprunteur et les Prêteurs ont entamé des négociations en vue de restructurer les termes et conditions des financements mis à la disposition de l'Emprunteur au titre de la Convention de Crédits, et se sont accordés pour, au moyen de la conclusion d'un acte modificatif et réitératif en date du 21 décembre 2011, adapter les termes de la Convention de Crédits conformément aux stipulations finales d'une convention de crédits modifiée et réitérée (telle que modifiée et/ou réitérée ultérieurement, la "**Convention de Crédits Amendée et Réitérée**").

(h) En outre, conformément aux termes de l'article 7.2. (*Options de prorogation de la Date Initiale de Remboursement des Crédits*) de la Convention de Crédits Amendée et Réitérée, l'Emprunteur dispose, sous réserve de la satisfaction de certaines conditions, de la faculté de demander la prorogation de la Date Initiale de Remboursement des Crédits.

(i) A titre de condition préalable à la prorogation de la Date Initiale de Remboursement des Crédits conformément aux termes de l'article 7.2. (*Options de prorogation de la Date Initiale de Remboursement des Crédits*) de la Convention de Crédits Amendée et Réitérée, le Constituant s'est engagé à consentir en faveur des Bénéficiaires de Second Rang, pour sûreté et garantie du paiement des Obligations Garanties, un nantissement portant sur les Parts Sociales conformément aux termes et conditions du présent Acte.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

1. DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

1.1 DÉFINITIONS

Pour l'application du présent Acte (y compris le Préambule), et à moins que le contexte n'exige une interprétation différente, les termes suivants commençant par une majuscule auront les significations suivantes :

"**Acte de Nantissement de Premier Rang**" désigne un acte de nantissement de premier rang conclu le 17 octobre 2007 entre le Constituant et l'Agent des Sûretés.

"**Bénéficiaires de Premier Rang**" désigne les Bénéficiaires, tel que ce terme est défini dans l'Acte de Nantissement de Premier Rang.

"**Bénéficiaires de Second Rang**" désigne les personnes mentionnées dans ou déterminées aux termes de l'Annexe 1 (*Liste des Bénéficiaires de Second Rang*) des présentes (en ce compris toute personne ou

entité qui s'adjoindra ultérieurement en qualité de Prêteur au titre de l'Article 20.2 (*Cession par les Prêteurs*) de la Convention de Crédits Amendée et Réitérée).

"**Cas de Réalisation**" désigne tout défaut de paiement au titre des Documents de Financement conformément aux termes de l'Article 16.1.1 (*Défaut de paiement*) de la Convention de Crédits Amendée et Réitérée ou la délivrance de toute notification d'accélération conformément aux termes de l'Article 16.2 (*Conséquences de la survenance d'un Cas d'Exigibilité Anticipée*) de la Convention de Crédits Amendée et Réitérée.

"**Compte de Paiement des Fruits et Produits**" désigne le compte à ouvrir par l'Agent des Sûretés afin de recevoir les paiements au titre des Fruits et Produits devant être effectués conformément aux termes et conditions du présent Acte, et dont les coordonnées seront notifiées par l'Agent des Sûretés à la Société dans toute Notification de Paiement Direct.

"**Confirmation de Nantissement de Nouvelles Parts Sociales**" désigne toute confirmation substantiellement en la forme du modèle figurant en Annexe 2 (*Confirmation de Nantissement de Nouvelles Parts Sociales*) signée par le Constituant conformément à l'Article 2.1(b) (*Constitution du Nantissement*) et contresignée par l'Agent des Sûretés.

"**Date d'Echéance**" désigne la dernière des deux dates suivantes :

(a) la date à laquelle toutes les Obligations Garanties auront été définitivement acquittées ; et

(b) la date à laquelle aucun des Bénéficiaires de Second Rang n'est plus tenu d'une quelconque obligation au titre des Documents de Financement à l'égard de la Société en sa qualité d'Emprunteur.

"**Expert de Premier Rang**" désigne l'"Expert" (tel que ce terme est défini dans l'Acte de Nantissement de Premier Rang) nommé conformément aux stipulations de l'article 5 (*Réalisation*) de l'Acte de Nantissement de Premier Rang.

"**Fruits et Produits**" désigne les créances au titre des fruits et produits afférents aux Parts Sociales (y compris tout dividende en numéraire, intérêt ou tout montant dû au titre de distribution de toute nature en relation avec les Parts Sociales).

"**Nantissement de Premier Rang**" désigne le nantissement de premier rang constitué sur les Parts Sociales et les Fruits et Produits conformément aux stipulations de l'Acte de Nantissement de Premier Rang.

"**Nantissement de Second Rang**" désigne le nantissement constitué ensemble sur les Parts Sociales et sur les Fruits et Produits conformément aux stipulations du présent Acte et prenant rang après le Nantissement de Premier Rang.

"**Notification de Nantissement**" désigne toute notification substantiellement en la forme du modèle figurant en Annexe 3 (*Modèle de Notification de Nantissement à la Société*) signée par le Constituant et contresignée par l'Agent des Sûretés et adressée par le Constituant à la Société conformément à l'Article 10.1 (*Notification du Nantissement*).

"**Notification de Paiement Direct**" désigne toute notification adressée à la Société par l'Agent des Sûretés conformément à l'Article 2.2(b) (*Fruits et Produits*).

"**Obligations Garanties**" désigne toutes les obligations de paiement et de remboursement, qu'elles soient présentes ou futures, de la Société envers les Bénéficiaires de Second Rang en tant qu'Emprunteur aux termes de la Convention de Crédits Amendée et Réitérée ou au titre de tout autre Document de Financement, majorées de tous intérêts, intérêts de retard, frais, commissions et accessoires quelconques, calculés conformément aux stipulations de la Convention de Crédits Amendée et Réitérée et de tout autre Document de Financement (y compris toute somme due au titre de l'annulation, de la résiliation ou résolution de chacun des Documents de Financement), pour un montant total maximum en principal au titre des Crédits de 506.050.000 € (cinq cent six millions cinquante mille euros).

"**Parts Sociales**" désigne :

(a) la part sociale numérotée 619 inclus émises par la Société et détenues par le Constituant à la date du présent Acte et d'une valeur nominale de €15 (quinze euros), représentant à la date des présentes environ 0,01% du capital social et des droits de vote de la Société ;

(b) toute part sociale émise par la Société à tout moment et dont le Constituant deviendrait propriétaire ; et

(c) toute part sociale venant en substitution ou en complément des parts sociales visées aux paragraphes (a) et (b) ci-dessus, notamment par suite d'échanges, de regroupements, de divisions, d'attributions gratuites, de souscription en numéraire ou autrement.

"**Période de Garantie**" désigne la période commençant à courir à la date du présent Acte et prenant fin à la Date d'Échéance (incluse).

"**Société**" désigne **9, Place Vendôme**, une société civile immobilière de droit français dont le siège social est situé 60 avenue Charles de Gaulle CS 60016, 92573 Neuilly-sur-Seine Cedex immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 428 811 574.

1.2 AUTRES TERMES DÉFINIS

Les termes commençant par une majuscule utilisés dans le présent Acte (ainsi que dans le Préambule) et qui n'ont pas été autrement définis dans le présent Acte auront la signification qui leur est attribuée dans la Convention de Crédits Amendée et Réitérée.

1.3 INTERPRÉTATION

Les stipulations de l'Article 1.2 (*Interprétation*) de la Convention de Crédits Amendée et Réitérée s'appliquent au présent Acte *mutatis mutandis*, comme si ledit article figurait au présent Acte.

2. NANTISSEMENT DE SECOND RANG

2.1 CONSTITUTION DU NANTISSEMENT DE SECOND RANG

(a) A titre de sûreté et garantie de la bonne exécution et du complet paiement des Obligations Garanties, le Constituant constitue par les présentes un nantissement en faveur des Bénéficiaires de Second Rang prenant rang après le Nantissement de Premier Rang sur :

(i) les Parts Sociales, conformément aux articles 1866 et suivants du Code civil, à l'article 2355 alinéa 5 du Code civil et aux articles L.521-1 et suivants du Code de commerce ; et

(ii) les Fruits et Produits en toute monnaie y afférents (sans préjudice des stipulations de l'Article 2.2 (*Fruits et Produits*)), conformément aux articles 2355 et suivants du Code civil et aux articles L.521-1 et suivants du Code de commerce.

(b) Le Constituant s'engage :

(i) à signer toute Confirmation de Nantissement de Nouvelles Parts Sociales concernant toute Part Sociale émise qui sera incluse après la date du présent Acte dans l'assiette du Nantissement de Second Rang conformément au paragraphe (a) ci-dessus, dès l'émission ou le transfert au Constituant selon le cas, de ladite ou desdites Part(s) Sociale(s), et

(ii) à procéder aux formalités afférentes au Nantissement de Second Rang portant sur ladite ou lesdites Part(s) Sociale(s) conformément à l'Article 10 (*Formalités*).

(c) L'Agent des Sûretés, agissant au nom et pour le compte des Bénéficiaires de Second Rang, reconnaît et accepte, pour le bénéfice des Bénéficiaires de Premier Rang, que la création du Nantissement de Second Rang au titre du présent Acte n'affecte pas la validité et le rang du Nantissement de Premier Rang octroyé aux Bénéficiaires de Premier Rang. Ni l'Agent des Sûretés, agissant au nom et pour le compte des Bénéficiaires de Second Rang, ni aucun des Bénéficiaires de Second Rang, ne pourra remettre en cause la validité, le rang ou l'efficacité du Nantissement de Premier Rang sur le fondement de l'existence du Nantissement de Second Rang au titre du présent Acte octroyé sur les mêmes Parts Sociales.

2.2 FRUITS ET PRODUITS

(a) Le Nantissement de Second Rang sera notifié à la Société conformément à l'Article 10.1 (*Notification du Nantissement*). Toutefois, la Société sera autorisée à verser au Constituant les Fruits et Produits jusqu'à la réception par la Société conformément au paragraphe (b) ci-dessous d'une Notification de Paiement Direct, l'Agent des Sûretés (agissant pour le compte des Bénéficiaires de Second Rang) renonçant expressément au droit de percevoir toute somme due au titre des Fruits et Produits tant qu'aucune Notification de Paiement Direct n'aura été ainsi adressée à la Société.

(b) A la suite de la survenance d'un Cas d'Exigibilité Anticipée résultant en un défaut de paiement, l'Agent des Sûretés pourra adresser à la Société une Notification de Paiement Direct par lettre recommandée avec accusé de réception ou lettre remise en mains propres.

(c) A compter de la date de réception d'une Notification de Paiement Direct par la Société, cette dernière :

(i) s'interdit de et ne sera plus autorisée à, verser toute somme due au titre des Fruits et Produits au Constituant ; et

(ii) s'engage à verser lesdites sommes à l'Agent des Sûretés sur le Compte de Paiement des Fruits et Produits,

ce dont le Constituant se porte fort.

(d) S'il a été remédié à chacun des Cas d'Exigibilité Anticipée mentionnés au paragraphe (b) ci-dessus ou que ledit Cas d'Exigibilité Anticipée a cessé d'exister (pour quelque raison que ce soit), l'Agent des Sûretés devra, dans les meilleurs délais, à la demande du Constituant, notifier ce qui précède à la Société, et les stipulations du paragraphe (a) ci-dessus s'appliqueront à compter de ladite notification.

3. DÉCLARATIONS ET GARANTIES

Le Constituant déclare et garantit aux Bénéficiaires de Second Rang à la date de signature du présent Acte et à chaque date à laquelle les déclarations et garanties sont réputées être réitérées conformément à l'Article 14.4 (*Date d'Effet des Déclarations et Garanties*) de la Convention de Crédits Amendée et Réitérée que :

(a) le Constituant a la capacité de conclure le présent Acte et d'exécuter les obligations qui en découlent ;

(b) aucune autorisation, approbation, consentement, licence ou autre demande d'une personne publique ou des organes sociaux du Constituant ou de la Société n'est requis pour la signature, l'exécution, la validité ou l'opposabilité du présent Acte, à l'exception de toute autorisation qui a été dûment obtenue et dont une preuve écrite a été fournie à l'Agent des Sûretés ;

(c) aucune autorisation, approbation, consentement, licence, notification ou autre demande d'une personne publique ou des organes sociaux du Constituant ou de la Société n'est requis pour l'opposabilité du présent Acte, à l'exception de toute autorisation qui a été dûment obtenue et dont une preuve écrite a été fournie à l'Agent des Sûretés et des formalités d'opposabilité visées à l'Article 10 (*Formalités*) ;

(d) sans préjudice des stipulations du paragraphe (c) ci-dessus, conformément aux dispositions de l'article 1867 du Code civil et de l'article 49 du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978, le consentement des associés de la Société au projet de Nantissement de Second Rang a été obtenu préalablement à la signature du présent Acte, selon les procédures prévues par la loi et, le cas échéant, par les statuts de la Société, ledit consentement emportant agrément des Bénéficiaires de Second Rang en qualité de cessionnaires des Parts Sociales en cas de réalisation du Nantissement de Second Rang, une preuve écrite dudit consentement, ayant été délivrée à l'Agent des Sûretés ;

(e) la conclusion du présent Acte et l'exécution des obligations du Constituant qui en découlent, et l'exécution par la Société des opérations visées au présent Acte, ne contreviennent à aucune stipulation d'aucun contrat (y compris tout pacte d'actionnaires) ou engagement auquel le Constituant ou la Société est respectivement partie ou auquel ils sont tenus sur leurs biens respectifs, à aucune stipulation de leurs statuts respectifs ou résolutions émanant de leurs organes sociaux, ni à aucune disposition légale, réglementaire auquel ils sont soumis ou décision judiciaire ou administrative ni à une quelconque autorisation d'aucune autorité compétente qui leur est applicable (autre que dans le cas de la Société, tel que visé au paragraphe (d) ci-dessus) ;

(f) sous réserve des réserves générales contenues dans les avis juridiques relatifs aux Documents de Financement, le présent Acte ainsi que les engagements du Constituant qui en découlent constituent des obligations valables, qui lient le Constituant conformément à leurs termes et sont opposables au Constituant et aux tiers, et seront opposables à la Société après accomplissement des formalités visées à l'Article 10 (*Formalités*), et créent un nantissement de second rang sur les Parts Sociales ou sur les produits de la vente des Parts Sociales et sur les Fruits et Produits ;

(g) les Parts Sociales et les Fruits et Produits sont sa pleine propriété et il n'a consenti ni laissé subsister aucune Sûreté ou nantissement quelconque sur les Parts Sociales et sur les Fruits et Produits à l'exception du Nantissement de Premier Rang et du Nantissement de Second Rang ;

(h) les Parts Sociales sont entièrement libérées et représentent et représenteront à tout moment 100 % du capital social et des droits de vote de la Société détenus par le Constituant ; et

(i) il n'existe aucune option d'achat relative à tout ou partie des Parts Sociales, aucun projet d'achat ou de souscription de Parts Sociales de la Société et, plus généralement, il n'existe aucun accord par lequel la Société s'est engagée à émettre de nouvelles Parts Sociales donnant accès directement ou indirectement à son capital social, sous réserve des stipulations des Documents de Financement.

4. ENGAGEMENTS

Pendant toute la Période de Garantie, le Constituant s'engage :

(a) à ne pas céder ni transférer ni consentir un quelconque droit ni disposer de quelque manière que ce soit de tout ou partie des Parts Sociales, à l'exception des droits qui lui sont conférés au titre du Nantissement de Premier Rang et sous réserve des stipulations des Documents de Financement ;

(b) dans toute la mesure permise par le droit français, à ne pas exercer les droits de vote afférents aux Parts Sociales d'une manière qui serait susceptible d'affecter défavorablement l'un quelconque des droits des Bénéficiaires de Second Rang au titre du présent Acte ;

(c) à faire en sorte qu'aucune nouvelle part sociale ne soit émise par la Société, ni qu'aucune valeur mobilière donnant accès directement ou indirectement au capital de la Société ne soit émise, et plus généralement qu'aucun changement dans le capital de la Société ne survienne, sous réserve dans chaque cas des stipulations des Documents de Financement ;

(d) à ne pas faire, causer ou permettre de faire tout ce qui pourrait affecter de manière défavorable le Nantissement de Second Rang ou les droits des Bénéficiaires de Second Rang au titre dudit Nantissement de Second Rang ou qui, de quelque façon que ce soit, contreviendrait, déprécierait, compromettrait ou porterait préjudice de quelque manière que ce soit au Nantissement de Second Rang ; et

(e) à tout moment et à ses frais, à signer et à remettre tous documents et entreprendre toutes démarches utiles ou nécessaires à la demande raisonnable de l'Agent des Sûretés, afin de rendre opposable et préserver toute Sûreté consentie ou devant être consentie au titre du présent Acte, ou de permettre aux Bénéficiaires de Second Rang d'exercer leurs droits et recours au titre du présent Acte.

5. RÉALISATION

5.1 RÉALISATION DU NANTISSEMENT DE SECOND RANG - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Sans préjudice des stipulations de l'Article 2.2 (*Fruits et Produits*), en cas de survenance d'un Cas de Réalisation, l'Agent des Sûretés, agissant au nom et pour le compte des Bénéficiaires de Second Rang, pourra exercer tous les droits, recours et actions de toute nature conférés par le droit français au créancier nanti afin de faire valoir les droits respectifs des Bénéficiaires de Second Rang au titre du Nantissement de Second Rang selon les modalités prévues au présent Acte, dans la limite des Obligations Garanties conformément au droit français et au présent Acte, dans tous les cas sous réserve des, et conformément aux, stipulations de la Convention de Crédits Amendée et Réitérée, de la Convention de Subordination et du droit français.

5.2 RÉALISATION DU NANTISSEMENT DE SECOND RANG SUR LES PARTS SOCIALES

(a) Sans limiter les stipulations des Articles 5.1 (*Réalisation du nantissement de Second Rang* - Dispositions Générales) et 5.3 (*Réalisation du Nantissement de Second Rang sur les* fruits et

produits), en cas de survenance d'un Cas de Réalisation, les parties consentent irrévocablement à ce que l'Agent des Sûretés, agissant au nom et pour le compte des Bénéficiaires de Second Rang, puisse décider librement de réaliser le Nantissement de Second Rang en faisant attribuer aux Bénéficiaires de Second Rang (représentés par l'Agent des Sûretés) la pleine propriété des Parts Sociales à l'échéance d'un délai de 15 (quinze) jours à compter de la notification de la réalisation du nantissement adressée au Constituant (la "**Date de Réalisation**"), conformément aux articles L. 521-3 du Code de commerce et 2348 du Code civil, sans préjudice des dispositions de l'article 1867 alinéa 3 du Code civil, selon les modalités prévues au paragraphe (b) ci-dessous.

(b) Conformément à l'article 2348 du Code civil, la valeur des Parts Sociales à la Date de Réalisation (la "**Valeur de Réalisation**") sera déterminée par l'Expert de Premier Rang, ou si aucun expert n'a été nommé au titre du Nantissement de Premier Rang, un expert désigné tel que stipulé ci-après (l'"**Expert**") selon les modalités suivantes :

(i) l'Expert aura pour mission la détermination de la Valeur de Réalisation (la "**Mission**") ;

(ii) l'Expert sera désigné selon les modalités suivantes :

(A) l'Expert sera la première personne nommée dans la liste figurant en Annexe 4 (*Liste d'Experts relatifs à la détermination de la Valeur de Réalisation*), sauf à ce que le Constituant et l'Agent des Sûretés considèrent raisonnablement que cette personne est en situation de conflit d'intérêts ou que cette personne refuse la Mission, auquel cas l'Expert sera la première personne ensuite nommée dans la liste figurant en Annexe 4 (*Liste d'Experts relatifs à la détermination de la Valeur de Réalisation*), et ce successivement dans l'ordre de priorité y figurant jusqu'à ce qu'un Expert soit ainsi retenu ; et

(B) si toutes les personnes listées en Annexe 4 (*Liste d'Experts relatifs à la détermination de la Valeur de Réalisation*) s'avèrent être en situation de conflit d'intérêts ou ont refusé la Mission tel que précisé au sous-paragraphe (A) ci-dessus, l'Expert sera désigné par le Président du Tribunal de Commerce de Paris statuant en la forme des référés à la demande de la partie la plus diligente parmi les banques d'affaires de premier plan exerçant en France ;

(iii) l'Expert agira en qualité de mandataire commun des parties conformément aux dispositions de l'article 2348 du Code civil ;

(iv) l'Expert effectuera toutes les diligences qu'il estimera nécessaire afin d'accomplir sa Mission et pourra notamment obtenir du Constituant et de l'Agent des Sûretés tout document et toute information concernant la Société et le cas échéant ses filiales et consulter ensemble ou séparément le Constituant et l'Agent des Sûretés, ce que le Constituant et l'Agent des Sûretés acceptent ;

(v) les méthodes d'évaluation retenues dans le cadre de la Mission devront être conformes aux méthodes habituellement retenues pour l'acquisition de sociétés ou de groupes de sociétés de taille équivalente et exerçant des activités similaires ;

(vi) l'Expert devra communiquer à l'Agent des Sûretés et au Constituant, dans un délai de 30 (trente) Jours Ouvrés à compter de la date d'acceptation de sa Mission, un exemplaire de son rapport présentant la détermination de la Valeur de Réalisation ainsi que les méthodes d'évaluation retenues dans le cadre de la Mission ;

(vii) les parties seront définitivement liées par la détermination de la Valeur de Réalisation effectuée par l'Expert visée au paragraphe (vi) ci-dessus, sauf erreur grossière ;

(viii) en cas d'erreur grossière dans la détermination de la Valeur de Réalisation, ladite erreur ayant été constatée par le Tribunal de Commerce, un nouvel Expert devra être désigné selon les mêmes modalités que celles prévues au paragraphe (ii) ci-dessus et accomplir la Mission selon les modalités prévues au présent paragraphe (b) ;

(ix) les Bénéficiaires de Second Rang ne seront en aucun cas responsables de la Valeur de Réalisation retenue par l'Expert ; et

(x) les frais et honoraires de l'Expert dans l'exercice de sa Mission seront uniquement à la charge du Constituant.

(c) Si le montant total de la Valeur de Réalisation et des sommes appréhendées par l'Agent des Sûretés, agissant au nom et pour le compte des Bénéficiaires de Second Rang, conformément au présent Article 5 (*RÉALISATION*) excède le montant des Obligations Garanties dues et exigibles, l'Agent des Sûretés devra payer au Constituant (au choix de l'Agent des Sûretés, par virement, compensation, dation en paiement ou tout autre moyen autorisé par la loi) la différence entre ces deux montants.

5.3 RÉALISATION DU NANTISSEMENT DE SECOND RANG SUR LES FRUITS ET PRODUITS

Sans limiter les stipulations des Articles 5.1 (*Réalisation du nantissement de Second Rang* - Dispositions Générales) et 5.2 (*Réalisation du nantissement de Second Rang sur* les parts sociales), en cas de survenance d'un Cas de Réalisation, les parties consentent irrévocablement à ce que l'Agent des Sûretés (agissant au nom et pour le compte des Bénéficiaires de Second Rang) puisse décider librement de réaliser le Nantissement de Second Rang sur les Fruits et Produits :

(a) en affectant toute somme créditée sur le Compte de Paiement des Fruits et Produits conformément à l'Article 2.2 (*Fruits et Produits*) au paiement des Obligations Garanties dues et exigibles à compter du huitième jour suivant remise en mains propres ou réception par lettre recommandée avec accusé de réception d'une mise en demeure du Constituant restée sans effet, conformément aux dispositions de l'article 2364 du Code civil ; et/ou

(b) en faisant attribuer aux Bénéficiaires de Second Rang (représentés par l'Agent des Sûretés) la pleine propriété des Fruits et Produits conformément à l'article 2365 du Code civil, 2 (deux) Jours Ouvrés après remise en mains propres ou réception par lettre recommandée avec accusé de réception d'une mise en demeure du Constituant, étant précisé que ce transfert sera effectué à une valeur égale à la valeur nominale des Fruits et Produits concernés ; et/ou

(c) en attendant l'échéance de tout Fruit et Produit, date à laquelle l'Agent des Sûretés (agissant au nom et pour le compte des Bénéficiaires de Second Rang) pourra affecter toutes sommes dues au titre des Fruits et Produits concernés au paiement des Obligations Garanties dues et exigibles.

6. DURÉE

(a) Le présent Acte et le Nantissement de Second Rang demeureront en vigueur et seront effectifs tout au long de la Période de Garantie.

(b) Après la Date d'Échéance, à la demande du Constituant et aux frais de ce dernier, l'Agent des Sûretés devra remettre au Constituant, au nom et pour le compte des Bénéficiaires de Second

Rang, un acte de mainlevée du Nantissement de Second Rang et notifier la Société de ladite mainlevée.

7. CONTRAT PRIORITAIRE

(a) Le présent Acte est conclu conformément à la Convention de Crédits Amendée et Réitérée, étant précisé que si l'une quelconque des stipulations du présent Acte est en conflit avec les stipulations de la Convention de Crédits Amendée et Réitérée et à moins que dans chaque cas cela rende illicite ou remette en cause le Nantissement de Second Rang jusqu'à la Date d'Échéance, la Convention de Crédits Amendée et Réitérée s'appliquera en priorité.

(b) Si l'une quelconque des stipulations du présent Acte est en conflit avec les stipulations de la Convention de Subordination, les stipulations de la Convention de Subordination s'appliqueront en priorité.

(c) Si l'une quelconque des stipulations du présent Acte est en conflit avec les stipulations de l'Acte de Nantissement de Premier Rang, les stipulations du présent Acte (dans les limites prévues par la loi) s'appliqueront en priorité.

8. AUTORISATION DU NANTISSEMENT PAR LES BÉNÉFICIAIRES DE PREMIER RANG

L'Agent des Sûretés, agissant au nom et pour le compte des Bénéficiaires de Premier Rang, consent par les présentes à la création du Nantissement de Second Rang par le Constituant en faveur des Bénéficiaires Second Rang conformément aux stipulations du présent Acte.

9. NOTIFICATIONS

Toute communication devant être effectuée au titre du présent Acte devra être effectuée conformément à l'Article 29 (*Notifications*) de la Convention de Crédits Amendée et Réitérée, comme si ledit article figurait *mutatis mutandis* au présent Acte.

10. FORMALITÉS

10.1 NOTIFICATION DU NANTISSEMENT

Dès la signature du présent Acte, ou, le cas échéant, de toute Confirmation de Nantissement de Nouvelles Parts Sociales, le Constituant s'engage à :

(a) notifier le présent Acte ou, le cas échéant, toute Confirmation de Nantissement de Nouvelles Parts Sociales, à la Société en lui adressant une Notification de Nantissement conformément à l'Article 2362 du Code civil, par lettre recommandée avec accusé de réception ou lettre remise en mains propres, accompagnée d'une copie du présent Acte ou, le cas échéant, de toute Confirmation de Nantissement de Nouvelles Parts Sociales ; et

(b) fournir une copie de ladite notification à l'Agent des Sûretés,

étant précisé que tout porteur des présentes sera autorisé à accomplir cette formalité.

10.2 ENREGISTREMENT

Le présent Acte sera enregistré auprès de la Recette des impôts compétente par l'Agent des Sûretés aux frais du Constituant.

10.3 SIGNIFICATION

Conformément aux dispositions de l'article 1866 du Code civil, le présent Acte ou, le cas échéant, toute Confirmation de Nantissement de Nouvelles Parts Sociales, sera signifié(e) par huissier à la Société.

10.4 DÉPÔT AU GREFFE

(a) Deux originaux enregistrés du présent Acte, ou, le cas échéant, de toute Confirmation de Nantissement de Nouvelles Parts Sociales, accompagné(e)s de l'acte de signification y afférent et de l'avis de Nantissement de Second Rang, seront remis au greffe du Tribunal de Commerce du lieu d'immatriculation de la Société, conformément aux dispositions des articles 53 et 54 du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978.

(b) Tout porteur des présentes, ou, le cas échéant, de toute Confirmation de Nantissement de Nouvelles Parts Sociales, sera autorisé à accomplir ces formalités ainsi que celles énoncés aux Articles 10.2 (*Enregistrement*) et 10.3 (*Signification*).

11. FRAIS

Le Constituant s'engage à payer aux Bénéficiaires de Second Rang tous frais (y compris tous honoraires et frais d'avocats et tous Impôts et Taxes), coûts et dépenses supportées par les Bénéficiaires de Second Rang relativement à l'opposabilité, la préservation, l'exécution ou à la mise en œuvre de leurs droits au titre du présent Acte et du Nantissement de Second Rang ainsi qu'à la mainlevée du Nantissement de Second Rang, selon les modalités prévues aux Documents de Financement.

12. TRANSFERT ET CESSION

(a) En cas de transfert ou cession de toute ou partie des droits et/ou des obligations d'un Bénéficiaire de Second Rang au titre de tout Document de Financement, le présent Acte et le Nantissement de Second Rang bénéficieront de plein droit au bénéficiaire du transfert ou, selon le cas, au cessionnaire, dans la mesure dudit transfert ou de ladite cession.

(b) Toute référence dans le présent Acte aux Bénéficiaires de Second Rang inclura ce nouveau bénéficiaire du transfert ou cessionnaire, ce que le Constituant reconnaît et accepte expressément.

13. DIVERS

(a) Le présent Acte et le Nantissement de Second Rang sont en complément de et sans préjudice de toute autre Sûreté consentie ou qui serait consentie en faveur de l'un quelconque des Bénéficiaires de Second Rang.

(b) Le présent Acte et le Nantissement de Second Rang n'excluent ni ne limitent d'aucune façon les autres droits des Bénéficiaires de Second Rang ou de l'un quelconque d'entre eux et n'affecte pas la nature ou l'étendue des engagements qui existent ou qui pourraient exister entre le Constituant et les Bénéficiaires de Second Rang ou l'un quelconque d'entre eux.

(c) Dans le cas où l'une quelconque des stipulations du présent Acte serait ou deviendrait illicite, non valable ou inopposable, il est convenu que les autres stipulations du présent Acte demeureront licites, valables et opposables aux parties à l'Acte, indépendamment de la ou desdites clauses illicites, non valables ou inopposables.

(d) En cas d'illicéité, d'irrégularité ou d'impossibilité d'exécution des Obligations Garanties, le présent Acte sera considéré comme ayant été conclu afin de garantir l'intégralité des obligations de paiement et de remboursement du Constituant envers les Bénéficiaires de Second Rang résultant de l'illicéité, l'irrégularité ou de l'impossibilité d'exécution des Obligations Garanties.

(e) Aucun paiement aux Bénéficiaires de Second Rang, y compris suite à toute décision de justice ou autre, ne déchargera le Constituant de son obligation ou engagement jusqu'à ce que les Bénéficiaires de Second Rang aient reçu le paiement complet dans la devise dans laquelle cette obligation ou cet engagement a été conclu, et dans le cas où le montant de ce paiement converti dans cette devise est inférieur au montant de cette obligation ou de cet engagement exprimé dans cette devise, les Bénéficiaires de Second Rang auront un droit de recours supplémentaire à l'encontre du Constituant pour recouvrir la différence.

(f) Le fait que les Bénéficiaires de Second Rang n'exercent pas un quelconque droit ou recours qu'ils tiennent au titre des présentes ou ne l'exercent qu'en partie ou avec retard ne vaudra pas renonciation à un tel droit ou recours.

(g) Les droits et recours conférés au titre du présent Acte sont cumulatifs et non exclusifs des autres droits et recours conférés par la loi.

(h) Tous les termes, conditions, promesses, déclarations et garanties et engagements du Constituant au titre du présent Acte lieront ses successeurs, cessionnaires et ayants droit respectifs dans les mêmes termes.

(i) L'Agent des Sûretés agira au titre du présent Acte en qualité d'agent des Bénéficiaires de Second Rang (nommé conformément à la Convention de Subordination), sauf indication contraire.

14. DROIT APPLICABLE – ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

14.1 DROIT APPLICABLE

Le présent Acte et toute obligation contractuelle ou non contractuelle résultant du, ou relative au présent Acte sont régis par le droit français et interprétés conformément à celui-ci.

14.2 ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Tous les litiges relatifs au présent Acte (notamment sans que cela soit limitatif, relatif à l'existence, la validité, l'application, la résiliation et l'interprétation du présent Acte et toute obligation non contractuelle résultant du, ou relative au présent Acte) seront de la compétence exclusive du Tribunal de Commerce de Paris.

Fait à Paris à la date mentionnée ci-dessus, en 5 (cinq) originaux et signé à la Page de Signature ci-après.

ANNEXE 1

Liste des Bénéficiaires de Second Rang

ENTITÉ	CONVENTION AUX TERMES DE LAQUELLE LES DROITS SONT GARANTIS	QUALITÉ
THE ROYAL BANK OF SCOTLAND PLC, société de droit écossais dont le siège social est situé 36 St Andrew Square, Edinburgh EH22YB, Royaume-Uni et dont le numéro d'immatriculation est 90312, agissant par l'intermédiaire de sa succursale de Londres située 250 Bishopsgate, EC2M 4AA Londres	Convention de Crédits Amendée et Réitérée	Agent représenté par l'Agent des Sûretés
THE ROYAL BANK OF SCOTLAND PLC, société de droit écossais dont le siège social est situé 36 St Andrew Square, Edinburgh EH22YB, Royaume-Uni et dont le numéro d'immatriculation est 90312, agissant par l'intermédiaire de sa succursale de Londres située 135 Bishopsgate, EC2M 3UR Londres	Convention de Crédits Amendée et Réitérée	Arrangeur représenté par l'Agent des Sûretés
THE ROYAL BANK OF SCOTLAND PLC, société de droit écossais dont le siège social est situé 36 St Andrew Square, Edinburgh EH22YB, Royaume-Uni et dont le numéro d'immatriculation est 90312, agissant par l'intermédiaire de sa succursale française située 94 Boulevard Haussmann 75008 Paris et dont le numéro unique d'identification est le 421 259 730 RCS Paris	Convention de Crédits Amendée et Réitérée	Agent des Sûretés
THE ROYAL BANK OF SCOTLAND PLC, société de droit écossais dont le siège social est situé 36 St Andrew Square, Edinburgh EH22YB, Royaume-Uni et dont le numéro d'immatriculation est 90312, agissant par l'intermédiaire de sa succursale de Londres située 135 Bishopsgate, EC2M 3UR Londres	Convention de Crédits Amendée et Réitérée	Prêteur représenté par l'Agent des Sûretés
DÜSSELDORFER HYPOTHEKENBANK Aktiengesellschaft, une société de droit allemand, dont le siège social est situé Berliner Allee 41, 40212 Düsseldorf, Allemagne, et dont le numéro d'identification auprès du registre du	Convention de Crédits Amendée et Réitérée	Prêteur représenté par l'Agent des Sûretés

ENTITÉ	CONVENTION AUX TERMES DE LAQUELLE LES DROITS SONT GARANTIS	QUALITÉ
commerce du Tribunal (*Amtsgericht*) de Düsseldorf est HRB 35004		
THE GOVERNOR AND COMPANY OF THE BANK OF IRELAND, une société de droit irlandais, dont le siège social est situé 40 Mespil Road, Dublin 4, Irlande, et dont le numéro d'identification est C-1	Convention de Crédits Amendée et Réitérée	Prêteur représenté par l'Agent des Sûretés
BERLIN HYP AG, une société de droit allemand (*Aktiengesellschaft*), dont le siège social est situé Budapester Strasse 1, D-10787 Berlin, Allemagne, et dont le numéro d'identification auprès du registre du commerce du Tribunal (*Amtsgericht*) de Berlin (Charlottenburg) est HRB 56530B	Convention de Crédits Amendée et Réitérée	Prêteur représenté par l'Agent des Sûretés
DEUTSCHE HYPOTHEKENBANK ACTIEN-GESELLSCHAFT, une société de droit allemand, dont le siège social est situé Georgsplatz n°8, Hanovre, Allemagne, et dont le numéro d'identification auprès du registre du commerce du Tribunal (*Amtsgericht*) d'Hanovre est HRB 5602, agissant par l'intermédiaire de sa succursale de Paris située 23 rue de la Paix, 75002 Paris identifié sous le numéro 400 386 512 RCS Paris	Convention de Crédits Amendée et Réitérée	Prêteur représenté par l'Agent des Sûretés
DEUTSCHE POSTBANK AG, une société de droit allemand, dont le siège social est situé Friedrich-Ebert-Allee 114-126, 53113 Bonn, Allemagne, et dont le numéro d'identification auprès du registre du commerce du Tribunal (*Handelsregister*) de Bonn est HRB 6793	Convention de Crédits Amendée et Réitérée	Prêteur représenté par l'Agent des Sûretés
LANDESBANK HESSEN-THÜRINGEN GIROZENTRALE, établissement de droit public allemand dont le siège social est situé (i) Main Tower, Neue Mainzer Straße 52-58, Francfort, Allemagne et dont le numéro d'immatriculation au registre du commerce du Tribunal (*Amtsgericht*) de Francfort est HRA 29821 et (ii) Bonifaciusstraße 16, Erfurt, Allemagne et dont le numéro d'immatriculation au registre du commerce du Tribunal (*Amtsgericht*) de Jena sous le numéro HRA	Convention de Crédits Amendée et Réitérée	Prêteur représenté par l'Agent des Sûretés

ENTITÉ	CONVENTION AUX TERMES DE LAQUELLE LES DROITS SONT GARANTIS	QUALITÉ
102181, agissant par l'intermédiaire de sa succursale française située 118 Avenue des Champs Elysées, 75008 Paris et dont le numéro unique d'identification est le 399 491 802 RCS Paris		
KFW IPEX-BANK GMBH, une société à responsabilité limitée de droit allemand, dont le siège social est situé Palmengartenstr. 5-9, 60325 Francfort, Allemagne, et dont le numéro d'identification auprès du registre du commerce du Tribunal (*Amtsgericht*) de Francfort est HRB 79744	Convention de Crédits Amendée et Réitérée	Prêteur représenté par l'Agent des Sûretés
THE ROYAL BANK OF SCOTLAND PLC, société de droit écossais dont le siège social est situé 36 St Andrew Square, Edinburgh EH2 2YB, Royaume-Uni et dont le numéro d'immatriculation est 90312, agissant par l'intermédiaire de sa succursale française située 94 Boulevard Haussmann 75008 Paris et dont le numéro unique d'identification est le 421 259 730 RCS Paris	Contrat de Couverture	Banque de Couverture
KFW IPEX-BANK GMBH, une société à responsabilité limitée de droit allemand, dont le siège social est situé Palmengartenstr. 5-9, 60325 Francfort, Allemagne, et dont le numéro d'identification auprès du registre du commerce du Tribunal (*Amtsgericht*) de Francfort est HRB 79744	Contrat de Couverture	Banque de Couverture

Ainsi que toute entité qui succédera à l'une quelconque des entités susvisées en cette qualité conformément aux stipulations de la Convention de Crédits Amendée et Réitérée et des Contrats de Couverture.

ANNEXE 2

Confirmation de Nantissement de Nouvelles Parts Sociales

De : TRAJAN LUXEMBOURG II SARL, société à responsabilité limitée de droit luxembourgeois dont le siège social est situé 5, rue Guillaume Kroll, L-1882 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg, immatriculée auprès du Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B 129735

En sa qualité de Constituant

A : THE ROYAL BANK OF SCOTLAND PLC, société de droit écossais dont le siège social est situé 36 St Andrew Square, Edinburgh EH2 2YB, Royaume-Uni et dont le numéro d'immatriculation est 90312, agissant par l'intermédiaire de sa succursale française située 94 Boulevard Haussmann 75008 Paris et dont le numéro unique d'identification est le 421 259 730 RCS Paris

En sa qualité d'Agent des Sûretés

Date : [●]

Nantissement de Second Rang par TRAJAN LUXEMBOURG II SARL des parts sociales détenues dans 9, Place Vendôme - Confirmation de Nantissement de Nouvelles Parts Sociales et Fruits et Produits y afférents

Madame/Monsieur,

(a) Nous faisons référence à un acte de nantissement de second rang de parts sociales conclu par la société **9, Place Vendôme**, une société civile immobilière de droit français dont le siège social est situé 60 avenue Charles de Gaulle CS 60016, 92573 Neuilly-sur- Seine Cedex immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 428 811 574 (la "**Société**"), en date du 22 avril 2014 conclu entre *inter alia* TRAJAN LUXEMBOURG II SARL en qualité de Constituant et THE ROYAL BANK OF SCOTLAND PLC en qualité d'Agent des Sûretés au titre de la Convention de Crédits Amendée et Réitérée (l'"**Acte de Nantissement**"), dont vous trouverez une copie en Annexe de la présente Confirmation.

(b) Les termes et expressions utilisés et non définis dans la présente Confirmation auront le sens qui leur est donné dans l'Acte de Nantissement.

(c) Par la présente Confirmation, le Constituant :

(i) confirme que [●] ([●]) parts sociales [numérotées [●]] [émises par la Société / transférées au Constituant à la date de la présente Confirmation] et détenues par le Constituant et les Fruits et compris dans l'assiette du Nantissement de Second Rang constitué aux termes de l'Acte de Nantissement, à titre de sûreté et garantie de la bonne exécution et du complet paiement des Obligations Garanties en faveur des Bénéficiaires de Second Rang, tels que représentés par l'Agent des Sûretés ;

(ii) prend acte de ce que les stipulations de l'Acte de Nantissement s'appliquent aux parts sociales visées au paragraphe (c)(i) ci-dessus qui seront réputées devenir des Parts Sociales à compter de la date de leur émission [ou de leur transfert au Constituant], et aux Fruits et Produits y afférents.

(d) La présente Confirmation est contresignée par l'Agent des Sûretés.

TRAJAN LUXEMBOURG II SARL
Le Constituant

Par : [●]

THE ROYAL BANK OF SCOTLAND PLC
L'Agent des Sûretés
En son nom et au nom et pour le compte des Bénéficiaires de Second Rang

Par : [●]

Annexe - Copie de l'Acte de Nantissement

ANNEXE 3

Modèle de Notification de Nantissement à la Société

[EN-TÊTE DU CONSTITUANT]

A : [●]

En qualité de Société

Date : [●]

Par lettre recommandée avec accusé de réception ou lettre remise en mains propres

Nantissement de Second Rang de Parts Sociales et Fruits et Produits y afférents consenti par TRAJAN LUXEMBOURG II SARL (le "Constituant") en date du 22 avril 2014 - Notification de Nantissement

Madame/Monsieur,

(a) Nous faisons référence à un acte de nantissement de second rang de parts sociales et créances au titre des fruits et produits y afférents en date du 22 avril 2014 entre *inter alia* le Constituant et The Royal Bank of Scotland plc en tant qu'Agent des Sûretés au titre de la Convention de Crédits Amendée et Réitérée (l'"**Acte de Nantissement**") [et à une Confirmation de Nantissement de Nouvelles Parts Sociales en date du [●]], dont vous trouverez une copie en Annexe de la présente notification.

(b) Les termes et expressions utilisés et non définis dans cette notification auront le sens qui leur est donné dans l'Acte de Nantissement.

(c) Conformément aux dispositions de l'article 2362 du Code civil, nous vous notifions par la présente le nantissement de second rang que nous avons consenti sur les Fruits et Produits (tel que ce terme est défini dans l'Acte de Nantissement) selon les termes de l'Acte de Nantissement en faveur des Bénéficiaires de Second Rang tels que représentés par The Royal Bank of Scotland plc en tant qu'Agent des Sûretés.

(d) Nous vous notifions par la présente que, nonobstant les stipulations du paragraphe (c) ci-dessus,

(i) à compter de la date de réception de cette notification et jusqu'à ce qu'une Notification de Paiement Direct vous soit adressée par l'Agent des Sûretés, vous devrez verser toute somme due au titre des Fruits et Produits au Constituant ;

(ii) dès la réception d'une Notification de Paiement Direct, vous devrez verser toute somme due au titre des Fruits et Produits à l'Agent des Sûretés sur le compte mentionné dans ladite Notification de Paiement Direct.

(e) Nous vous informons également que les stipulations de cette notification ne peuvent être révoquées ou modifiées qu'avec le consentement écrit préalable de l'Agent des Sûretés.

(f) Nous vous prions de bien vouloir signer et retourner une copie des présentes à notre société (ainsi qu'une copie à l'Agent des Sûretés) à titre de confirmation que :

(i) vous acceptez d'agir conformément aux termes de la présente notification ;

(ii) vous n'avez pas reçu de notification écrite que nous aurions accordé une sûreté ou un droit, de quelque nature que ce soit, sur les Fruits et Produits au profit de toute autre personne ; et

(iii) immédiatement après avoir été notifié par l'Agent des Sûretés au moyen d'une Notification de Paiement Direct ou de toute notification de réalisation du Nantissement de Second Rang, et sans avoir à vous renseigner davantage ni avoir le droit de demander une justification à ce titre, vous:

(A) renoncerez à toute Sûreté (dont tout droit de compensation) que vous auriez sur ou au titre des Fruits et Produits ; et

(B) vous conformerez aux instructions prévues dans la notification concernée.

(g) La présente lettre est contresignée par l'Agent des Sûretés.

Nous vous prions d'agréer, Madame/Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

TRAJAN LUXEMBOURG II SARL
Le Constituant

Par :

THE ROYAL BANK OF SCOTLAND PLC
L'Agent des Sûretés

Par :

9, PLACE VENDÔME
La Société

Par :

Annexe - Copie de l'Acte de Nantissement en date du 22 avril 2014

ANNEXE 4

Liste d'Experts relatifs à la détermination de la Valeur de Réalisation

	ENTITÉ
1.	Aforge Finance
2.	BNP Paribas
3.	Close Brothers
4.	Goldman Sachs

PAGE DE SIGNATURE DE L'ACTE DE NANTISSEMENT DE PARTS SOCIALES DE SECOND RANG

TRAJAN LUXEMBOURG II SARL
Le Constituant

Par : Alan Dunden

THE ROYAL BANK OF SCOTLAND PLC
L'Agent des Sûretés
En son nom et au nom et pour le compte des Bénéficiaires de Premier Rang et des Bénéficiaires de Second rang listés en Annexe 1
(*Liste des Bénéficiaires de Second Rang*)

Par : Shawn Kaufman

Par : Tim Otway

B.VENEZIA - J.VENEZIA
AVAL - F.LODIEU - S.QUILLET
Huissiers de Justice
130 Av. Charles de Gaulle
92200 NEUILLY SUR SEINE
venezia@venezia-huissiers.com
TEL:01.46.24.62.50
FAX:01.46.24.44.49
Paiement en ligne sur :
www.venezia-huissiers.com

MODALITES DE REMISE
de SIGNIF. DE NANTISSEMENT PARTS SOCIALES simple

(DEPOT A L'ETUDE- *personne morale*)

En date du CINQ MAI
DEUX MILLE QUATORZE

Références :
C080026/PCM/C080026

A LA DEMANDE DE SARL TRAJAN LUXEMBOURG II
& autres demandeurs en tant que de besoin mentionnés dans l'acte signifié

SIGNIFIE A S.C.I. 9 PLACE VENDOME
60 avenue Charles de Gaulle
92200 NEUILLY SUR SEINE

Cet acte a été remis par Clerc assermenté dans les conditions ci-dessous indiquées, et suivant les déclarations qui lui ont été faites.

- Au domicile du destinataire dont la certitude de l'adresse est caractérisée par les éléments suivants :

Confirmation par l'employé de la domiciliation MULTIBURO

La signification à une personne se déclarant habilitée s'avérant impossible,

- L'employé a refusé de prendre l'acte
- Avis de passage laissé sur place

N'ayant trouvé à ladite adresse aucune personne susceptible de recevoir la copie de l'acte ou de me renseigner, cet acte a été déposé en notre Etude sous enveloppe fermée, ne comportant d'autres indications que d'un coté le nom et l'adresse du destinataire de l'acte, et de l'autre coté le cachet de mon Etude apposé sur la fermeture du pli.

Un avis de passage daté de ce jour, mentionnant la nature de l'acte, le nom du requérant a été laissé au domicile du signifié conformément à l'article 656 du Code de Procédure Civile.

La lettre prévue par l'article 658 du Code de Procédure Civile contenant copie de l'acte de signification a été adressée le jour même ou au plus tard le premier jour ouvrable.

La copie du présent acte comporte 31 feuilles.

Visa de l'Huissier de Justice des mentions relatives à la signification

VENEZIA Jean

COUT ACTE (Décret 096-1080 du 12.12.1996)	
DROITS FIXES	
Article 6 & 7	48,40
DROIT D'ENGAGEMENT DE POURSUITES	
Article 13	
FRAIS DE DEPLACEMENT	
Article 18	7,48
H.T.	55,88
TVA 20,00%	11,18
TAXE FORFAITAIRE	
Article 20	9,15
LETTRE	
Article 20	1,04
DEBOURS	
T.T.C.	**77,25**

Acte soumis à la taxe forfaitaire

SCP B.VENEZIA - J.VENEZIA
F.LAVAL - F.LODIEU - S.QUILLET
Huissiers de Justice
130 Av. Charles de Gaulle
92200 NEUILLY SUR SEINE
venezia@venezia-huissiers.com
TEL:01.46.24.62.50
FAX:01.46.24.44.49
Paiement en ligne sur :
www.venezia-huissiers.com

MODALITES DE REMISE
de SIGNIFICATION D'UN ACTE DE NANTISSEMENT

(DEPOT A L'ETUDE- *personne morale*)

En date du CINQ MAI
DEUX MILLE QUATORZE

Références :
C080026/PCM/C080026

A LA DEMANDE DE SARL TRAJAN LUXEMBOURG II
& autres demandeurs en tant que de besoin mentionnés dans l'acte signifié

SIGNIFIE A S.C.I. 9 PLACE VENDOME
60 avenue Charles de Gaulle
92200 NEUILLY SUR SEINE

Cet acte a été remis par Clerc assermenté dans les conditions ci-dessous indiquées, et suivant les déclarations qui lui ont été faites.

- Au domicile du destinataire dont la certitude de l'adresse est caractérisée par les éléments suivants :

 Confirmation par l'employé de la domiciliation MULTIBURO

La signification à une personne se déclarant habilitée s'avérant impossible,

- L'employé a refusé de prendre l'acte
- Avis de passage laissé sur place

N'ayant trouvé à ladite adresse aucune personne susceptible de recevoir la copie de l'acte ou de me renseigner, cet acte a été déposé en notre Etude sous enveloppe fermée, ne comportant d'autres indications que d'un coté le nom et l'adresse du destinataire de l'acte, et de l'autre coté le cachet de mon Etude apposé sur la fermeture du pli.

Un avis de passage daté de ce jour, mentionnant la nature de l'acte, le nom du requérant a été laissé au domicile du signifié conformément à l'article 656 du Code de Procédure Civile.

La lettre prévue par l'article 658 du Code de Procédure Civile contenant copie de l'acte de signification a été adressée le jour même ou au plus tard le premier jour ouvrable.

La copie du présent acte comporte 31 feuilles.

Visa de l'Huissier de Justice des mentions relatives à la signification

VENEZIA Jean

COUT ACTE (Décret 096-1080 du 12.12.1996)	
DROITS FIXES	
Article 6 & 7	48,40
DROIT D'ENGAGEMENT DE POURSUITES	
Article 13	
FRAIS DE DEPLACEMENT	
Article 18	7,48
H.T.	55,88
TVA 20,00%	11,18
TAXE FORFAITAIRE	
Article 20	9,15
LETTRE	
Article 20	1,04
DEBOURS	
T.T.C.	**77,25**

Acte soumis à la taxe forfaitaire